

PLAIDOYER

POUR le Syndic des Créanciers des Sieurs LIONCY Freres & GOUFFRE, Négocians à Marſeille.

CONTRE le Général & la Société des Jéſuites.

ESSIEURS,

DANS l'inſtant même où votre juſtice dictoit cet Arrêt, qu'une joie univerſelle a célébré *, une inquiétude ſecrete, trop légitime pour que je doive la déguiſer ici, vint ſe mêler à ma ſatisfaction. Je ſentis alors pour la premiere fois tout le poids de ma Cauſe. Je vis que j'attaquois un Général, un Ordre entier de Religieux; que mon miniſtère m'ordonnoit de porter la lumiere ſur des opérations qui forment un contraſte affligeant avec leur état & leurs devoirs : La voix plaintive de Citoyens accablés, que trop de bonne foi a précipités dans l'infortune, ſe fit entendre en même-tems, & m'invita plus fortement que jamais à ne rien épargner pour leur défenſe : Je me repréſentai d'un autre côté tout un Public, attendant avec une impatience mêlée d'intérêt, de quelles armes je me ſervirois dans un combat

* C'eſt l'Arrêt qui, refuſant aux Jéſuites l'appointement qu'ils demandoient, a ordonné que la Cauſe ſeroit plaidée.

auſſi nouveau. Tant d'objets, & d'une ſi grande importance, me parurent, je l'avoue, un fardeau ſupérieur à mes forces.

Et ce qui concourt à le rendre plus pénible, les Jéſuites, bleſſés déja par la nature de l'action exercée contr'eux, de cette action ſolidaire qui leur paroît ſi révoltante, ſemblent s'élever encore contre les termes qu'il eſt le plus indiſpenſable d'employer pour l'établir. Le nom de Commercans, donné à des Religieux, ils le rejettent comme une injure flétriſſante : La puiſſance illimitée d'un Chef, qui agit ſeul par tous ſes Prépoſés, qui, diſpenſateur de tous les grades, ſouverain adminiſtrateur de tous les biens, repréſente lui ſeul le Corps entier dont il eſt l'Ame, cette Puiſſance arbitraire, dont tout émane & qui attire tout à ſoi, ils la nient comme un deſpotiſme, expreſſion odieuſe en effet pour des François, nés ſous les Loix ſaintes & bienfaiſantes d'un Gouvernement conforme à la douceur de leurs mœurs.

Que la vérité & la modération ſont difficiles à concilier dans des circonſtances ſi délicates! N'importe, ſoyons fideles également & à l'une & à l'autre. Je renouvelle dans toute leur étendue les engagemens ſolemnels déja contractés de notre part. Je ſens trop combien les traits de la prévention ou de l'inimitié, les reſſources malignes & vaines des épiſodes, ſeroient indignes & de la grandeur de cette Cauſe & de la majeſté de ce Sanctuaire de la Juſtice. Les Créanciers que je défends ſoutiendront leurs droits avec courage, mais ſans paſſion; ils ſont forcés d'être les Adverſaires des Jéſuites, il eſt au-deſſous d'eux d'en être des délateurs.

FAITS.

Le P. de la Valette, Jéſuite Profès, fut nommé en 1747, Procureur de la Maiſon de Saint Pierre de la Martinique.

C'eſt *un homme rare*, ainſi l'a défini le P. de Sacy dans une de ſes lettres; & pour joindre à cet éloge des témoignages moins ſuſpects, il paroît que tous ceux qui l'ont connu, que les Créanciers mêmes à qui leur confiance en lui a été ſi funeſte, s'accordent à reconnoître en effet que nul ne poſſéda à un plus haut dégré les dons de l'eſprit, cet art extérieur qui perſuade & qui attache. Heureux! s'il n'eût point employé ſes talens à des uſages profanes, & contraires à la décence ainſi qu'aux loix de ſon état.

La Maiſon de St Pierre eſt comme le centre des Miſſions des Iſles Françoiſes du Vent en Amérique. C'étoit ouvrir un champ favorable à ſon génie, que l'établir dans cette Maiſon avec le titre de Procureur; non-pas ſimplement pour en adminiſtrer le temporel : qu'eut-ce été pour un homme rare qu'une pareille fonction? Les Jéſuites étoient peu riches dans cette partie du nouveau monde. Il falloit les y rendre puiſſans. Il s'agiſſoit d'acquérir à la Société de nouveaux tréſors.

Le Commerce ſeul pouvoit en devenir la ſource féconde. Le P. de la Valette n'étoit point exercé dans cet art; mais les grands-hommes ne trouvent-ils pas tout dans leur propre fonds ? Il conçut un plan, peu honorable ſans doute pour un Religieux, mais digne du Négociant le plus habile : que dis-je ? un plan qui alloit laiſſer bien loin derriere lui tous ſes rivaux dans la carriere où il s'introduiſoit.

Je remarquerai en paſſant que les Loix ſous leſquelles vivoit le P. de la Valette, l'obligeoient de faire part de ſes deſſeins aux Chefs de la Societé ; on ne peut douter qu'il ne l'ait fait : On ne peut douter auſſi que ſes projets n'aient été approuvés & autoriſés par ſes Supérieurs, puiſqu'il les a remplis ſans obſtacle.

Le voici, ce plan trop ingénieux, à la faveur duquel, ſans argent, ſans fonds & avec les deniers d'autrui, ce Miſſionnaire a ſçu attirer à lui, & en très-peu d'années, des richeſſes immenſes. Daignez me ſuivre, Meſſieurs, dans ce que je vais expoſer, & vous jugerez ſi les Jéſuites peuvent ſoutenir leur paradoxe, cette étrange propoſition que les entrepriſes du P. de la Valette n'ont conſiſté que dans une régie purement économique.

L'argent de la Martinique perd un tiers, quand il eſt tranſporté en France : Perſonne ne l'ignore. Ainſi 9000 liv. des Colonies n'en valent que 6 dans ce Royaume.

Il n'étoit point d'Inſulaires par cette raiſon, qui fiſſent paſſer leurs fonds en France ſoit en nature ſoit en papiers : Ils n'euſſent même pas trouvé de papiers ſur ce Royaume, parce que ſuivant les principes du Commerce & de la Politique, la Metropole, c'eſt-à-dire, la France eſt toujours & doit demeurer toujours créanciere de la Colonie. Quel uſage faiſoient-ils donc de leurs deniers ? Ils les convertiſſoient en des productions de l'Iſle, & ils envoyoient en France ces denrées, ſur leſquelles ils perdoient moins qu'ils n'euſſent perdu ſur des eſpeces monnoyées.

Le P. de la Valette paroît; il fait ſes ſpéculations d'après les

usages reçus, il s'ouvre une route nouvelle; il s'annonce en un mot comme disposé à faire compter en France tous les fonds qu'on voudra lui remettre, sur le pied de leur valeur numéraire en Amérique, sans aucune diminution : C'est par la voie des Lettres de Change qu'il promet de faire ces remises.

Qui ne va croire que de pareilles offres étoient les offres d'un insensé? Mais que l'on ne tremble point pour les intérêts des Jésuites. Le P. de la Valette a des vûes aussi sûres que hardies : il triomphe où les autres échoueroient. Il faut observer qu'en promettant de fournir des Lettres de Change au pair, il y attachoit la condition qu'elles seroient tirées à longues échéances, à 30 ou 36 mois de date; & c'est ce délai que son industrie raisonnée sçavoit mettre à profit.

L'argent qui lui étoit donné, il l'employoit en Marchandises d'Amérique qu'il faisoit transporter en Europe. Là, les Négocians Espagnols, Hollandois, François, avoient ordre de lui en faire le retour en moëttes de Portugal: C'est une monnoie d'or qui valant ordinairement en France 42 liv. a une valeur fixe de 66 liv. à la Martinique.

Que l'on fasse un calcul sur cela; que l'on multiplie les produits à proportion des envois que pouvoit faire le P. de la Valette; il en pouvoit faire cinq ou six en deux ans & demi, ou trois ans, avant l'échéance de ses Lettres; l'on trouvera qu'il gagnoit 160 pour cent; chaque million lui rapportoit seize cens mille francs. Quelle source! Quelle mine abondante, d'autant plus merveilleuse encore une fois, que ces profits énormes, il les faisoit avec l'argent d'autrui, il n'y entroit pas une obole du sien.

Ses commencemens ne furent pas, on doit le concevoir, aussi fructueux, aussi éclatans que ses progrès; chaque chose a ses dégrés. La singularité de sa négociation avoit frappé d'abord les esprits, elle les avoit rendu circonspects. Des Lettres de change sur France, des Lettres au pair, c'étoient des objets si nouveaux pour la Colonie. Les succès du Jésuite enhardirent peu à peu : ce que ses discours insinuans sçavoient commencer, son habile fidélité à remplir ses promesses venoit l'achever. Les petites sommes hazardées d'abord étoient remises exactement : On en donna de plus considérables; elles furent acquittées avec la même ponctualité. La confiance s'anima : Elle devint générale : son crédit s'accrut, bien-tôt il fut illimité.

Sa Banque riche, florissante, ses Vaisseaux parcourant les

Mers, son nom devenu célébre dans toutes les Places Françoises & Etrangeres, le mettoient en état de tout entreprendre, & il entreprit tout. Il éleva aux yeux des Habitans étonnés, des Bâtimens pompeux dans la Ville de St Pierre, il construisit des Magasins, il établit des Habitations. Il acquit tout le quartier de la Grande Baye dans l'Isle de la Dominique, il le couvrit d'une multitude de Negres. S'il s'étoit permis de se rendre le plus grand Commerçant des Colonies Françoises, il ne se fit point un scrupule de s'en rendre le plus grand Terrien.

La fortune la plus brillante a ses revers. Un orage va se former sur la tête du P. de la Valette. Son Commerce prodigieux devenoit à la fin un Commerce exclusif. Les Colons de la Martinique, les Négocians François en souffroient également. L'appas du bénéfice qu'offroit ce Missionnaire à quiconque avoit quelqu'argent, faisoit verser dans sa caisse toutes les especes de la Colonie. Avant lui, la circulation de la monnoie facilitoit le débit des productions de la Martinique, & cette consommation faisoit valoir l'importation des denrées de France. Tout cet intérêt respectif étoit ruiné par les opérations du Jésuite entreprenant. Les denrées n'étoient plus vendues, ou du moins seul possesseur de l'espece numéraire, il pouvoit seul les acheter, & y mettant le prix à son gré, il lui étoit facile de commettre le monopole le plus dangereux.

On murmura. Les murmures éclatérent bien-tôt ; les plaintes furent portées jusqu'au Trône. Le Ministère en fit part au P. de Sacy, Procureur Général des Missions aux Isles du Vent, & résidant en la Maison Professe de Paris. Le P. de Sacy suspendit pendant deux années le remede à ces maux, en promettant de les faire cesser lui-même ; & cependant il servoit de correspondant à son Confrere ; il recevoit ses comptes, il acceptoit ses traites, il les acquittoit.

L'autorité Royale sévit enfin. Un ordre fût expédié au mois de Juillet 1753.

Alors ce même Religieux rappellé par le Ministére, la Société le nomma Supérieur Général des Isles du Vent.

Le P. de la Valette apprend & son rappel & la cause qui le lui méritoit. Il se dispose à partir. On présume qu'il va du moins suspendre son commerce. Non ; dans ce moment même, avant son départ, il fait de nouvelles Traites, il multiplie les Negres

dans ses Habitations, il remet l'administration de son Comptoir à un Négociant Juif. Il adresse à Marseille aux Sieurs Lioncy freres & Gouffre le connoissement d'une Cargaison. Il leur marque d'acheter & de charger pour son compte deux Vaisseaux, de prendre une partie de leur remboursement auprès des PP. de Sacy & Forestier, l'un Procureur Général & l'autre Provincial; d'adresser ces deux Navires au Négociant Juif qui les leur renverroit chargés de sucre & de caffé. Toutes ces dispositions faites, il s'embarque.

Cependant, ses Supérieurs annonçoient à la Cour son départ. Ils tâchoient de préparer sa justification. Les Lettres de change n'avoient été tirées que pour le prix des récoltes de la Mission. Les Bâtimens construits à Saint Pierre, étoient l'ornement de la Ville. L'établissement de la Dominique sur tout, n'avoit été fait que dans des vûes saintes. Elle est peuplée de Caraïbes: c'étoit pour civiliser ces Sauvages, pour conquérir ces Infidéles à l'Eglise, que ce chef des Missions avoit entrepris dans cette Isle, tant de travaux Apostoliques. Si l'on avoit peint son zèle sous d'autres couleurs, c'étoient des impostures inventées par les ennemis des Jésuites.

On disposoit ainsi les esprits à recevoir le P. de la Valette. Il arrive. Il débarque au Havre de Grace, d'où il se rend à Paris, dans une Chaise de Poste, précédé d'un Noir & d'un Laquais françois, & suivi d'un autre Esclave Noir. Il est accueilli à la Maison Professe, comme un Bienfaiteur illustre, comme un Fondateur de la puissance de la Société aux Isles du Vent. C'est la gloire d'Israël. On le présente à Versailles; l'éclat de sa réputation l'y accompagne; tout le crédit de son Ordre l'y soutient.

Malgré tant d'avantages, malgré les instances, les prieres, les mouvemens de tous les Jésuites, une année entiere se passa sans qu'il pût obtenir son pardon. Il l'obtint enfin. On lui permit de retourner en Amérique; & encore quelle en fut la condition? On obligea le P. de la Valette à donner la promesse la plus formelle, qu'il ne s'occuperoit plus directement ni indirectement de quelque espece de Commerce que ce fût. On exigea du P. de Sacy les mêmes assurances qui furent ratifiées par les Supérieurs Majeurs.

Dans le Mémoire que les Jésuites ont fait imprimer & distribuer, ils n'ont point crû pouvoir taire l'anecdote de cette disgrace du P. de la Valette. Mais comment l'ont-ils présentée?

Avec un art qui la transforme totalement. Ils ont fait entendre que l'ordre du Roi avoit été surpris sur des délations obscures & fausses, que les Commandans de l'Isle offroient d'écrire en Cour pour la justification du P. de la Valette ; que les faits avoient été vérifiés, & que c'étoit sur la certitude acquise que le Commerce imputé à ce Religieux n'avoit rien de réel, qu'on lui avoit permis d'aller reprendre ses fonctions. Ainsi, cet événement humiliant pour les Jésuites, ils sçavent le tourner à leur gloire.

Nous répondons qu'ils en ont imposé dans leur Mémoire, & nous le disons avec toute la fermeté qu'autorise la vérité. Nous admirons même que dans un ouvrage public, sur un fait aussi éclatant, ils aient été assez imprudens pour chercher à tromper la Justice. Les faits se sont passés tels que je viens de les expliquer, je puis l'assurer ; & il en résulte donc que le Commerce n'a point été nié pour lors, qu'au contraire il a été avéré, que le P. de la Valette en a été convaincu, qu'il n'a dû enfin la révocation de l'Ordre donné contre lui, qu'à l'engagement que lui & ses Supérieurs ont contracté de mettre fin à un trafic aussi contraire à l'intérêt de l'Etat, que scandaleux pour la Religion.

A peine le P. de la Valette eût-il obtenu la liberté de retournerà la Martinique, qu'il fut décoré de la qualité de Visiteur Général, Préfet Apostolique des Missions aux Isles du Vent. C'étoit pour le consoler de la disgrace qu'il venoit d'essuyer.

Le P. de la Valette se rendit à Marseille pour s'y embarquer. Il y vit les Sieurs Lioncy freres & Gouffre. Il fit briller à leurs yeux les espérances les plus flatteuses. Les Sieurs Lioncy ainsi que les autres Correspondans, ignoroient la cause de son rappel en France, & encore plus la condition attachée à son retour en Amérique. Tout cela avoit été couvert des voiles du mistére le plus sombre. Leur confiance en lui continua.

C'est dans ce tems qu'il remit aux Sieurs Lioncy une Lettre de l'un des Assistans du Général, capable seule de garantir toutes ses entreprises.

Vous avez déja, Messieurs, apperçu bien des preuves que le Régime de la Société connoissoit & autorisoit le Négoce du P. de la Valette. Vous avez vû le Procureur Général des Missions, le Provincial de France prendre part à ce Commerce. Vous ne pouviez déja point douter que tous ces chefs dépendans du Général comme le moindre subalterne, n'agissent par l'impulsion de ce moteur universel, par les ordres de ce maître sans lequel

rien ne peut s'exécuter dans la Société des Jésuites. L'influence du Général étoit déja prouvée par cela seul qu'elle étoit nécessaire. Mais la Lettre que j'annonce renferme de plus une autorisation expresse & littérale, j'en ferai une lecture entiere dans la suite. On y trouve des pouvoirs émanés du Général lui-même. Ce Chef des Chefs trouve légitime *la fin que se proposoit* le P. de la Valette, *qui étoit de mettre en bonne situation le temporel de sa Mission*, il l'autorise *à faire tous les emprunts qu'il jugera à propos pour bien établir le revenu temporel de sa Mission.* Il promet de l'avouer de tout.

Enfin le P. de la Valette entra dans le Vaisseau qui devoit le porter à la Martinique ; il y arriva au mois de Mai 1755. Il s'étoit engagé auprès du Ministère de France, à ne s'occuper plus que des fonctions spirituelles de sa Mission. Mais la Puissance de Rome à laquelle il croyoit devoir une obéissance plus directe, vouloit qu'il continuât d'en établir avantageusement le temporel. Les volontés du Général prévalurent sur les ordres du Roi. A peine eut-il remis le pied dans l'Isle, ses sermens faits à Versailles s'évanouirent ; il ne se souvint plus que de ses vœux de Jésuite : Il reprit le cours de ses projets d'agrandissement ; il fit des acquisitions nouvelles; il construisit une vinaigrerie qui lui coûta cent mille écus, & à laquelle nulle autre, ne peut, dit-on, être comparée. Il établit à la Martinique un Comptoir sous la raison de Rachon, Cartier & Compagnie, pour correspondre sous ses ordres avec la maison d'Isaac Juda à la Dominique ; avec la maison de Moreau & Lioncy, à Marie Galante ; avec la maison de Chappuis à la Grenade : il eut un Agent ambulant aux Isles de Ste Lucie & de St Vincent. Son ambition, s'irritant dans son cours, ne connoissoit plus de bornes ; on eût dit qu'il vouloit tout envahir.

Alors il tira des Lettres de Change plus que jamais. Il en tira d'innombrables sur Bordeaux, Marseille, Nantes, Lyon, Paris, sur Cadix, sur Livourne, sur Amsterdam.

Mais enfin le tems étoit venu où ce torrent impétueux alloit être arrêté; on touchoit au moment d'une révolution, & c'étoient les Ennemis de l'Etat qui alloient la produire.

La même Nation qui par des hostilités illégales, a porté des coups inattendus à la *Marine françoise, préparoit au P. de la* Valette un écueil dont tout son bonheur n'a pû le sauver. Ce qu'il y a de cruel, c'est que le poids de la catastrophe est tombé

sur

ſur mille de nos Compatriotes ; principalement ſur les ſieurs Lioncy freres, & Gouffre. Qu'ils ont eû à déplorer leur trop imprudente & trop aveugle confiance !

En même tems que le P. de la Valette avoit tiré ſur les ſieurs Lioncy pour plus d'un million & demi de Lettres, il avoit mis en mer pour les acquitter, deux millions de Marchandiſes à leur adreſſe. Dans l'attente de ces fonds, les ſieurs Lioncy accepterent ces traites ; ils avoient déja eû plus d'une fois cette complaiſance, ſans avoir été trompés par l'événement. Cette fois, les Vaiſſeaux chargés par le P. de la Valette, furent attaqués par les Anglois, ils devinrent la proie des Ennemis, toutes ces richeſſes paſſerent dans la Grande-Bretagne. Que de malheurs ont ſuivi ce malheur!

Les Jéſuites le citent comme tendant à la décharge du P. de la Valette. Quel reproche peut-on faire, diſent-ils, à un tireur qui envoyoit les fonds de ſes traites ? S'ils ont péri ſur la route, c'eſt une fatalité. Oui c'en eſt une. Mais devient-elle donc un titre de libération pour eux ? Sur qui doit tomber la perte, ſi ce n'eſt ſur le propriétaire ? C'étoit à la Société à faillir après cette infortune, & non à des gens qui n'avoient fait que prêter leur nom.

Voilà un revers terrible qui laiſſa aux ſieurs Lioncy la charge énorme de plus de 1500000 liv. d'engagemens. A l'inſtant que la nouvelle s'en répandit, l'éclair n'eſt pas plus prompt, leur crédit s'écroula. Cependant leur courage ſe ſoutint par l'eſpérance qu'ils avoient dans les reſſources inépuiſables de la Société ; & il faut rendre juſtice à qui elle appartient. *Dans ces premiers* tems, les Jéſuites ne s'amuſerent point à *douter ſi les dettes du* Supérieur de leur Miſſion étoient leurs dettes propres. Perſuadés qu'il étoit de leur devoir de ſoutenir les Correſpondans d'un de leurs membres qui avoit travaillé pour eux avec tant de fruit & tant d'éclat, ils ſongerent ſérieuſement à remedier aux maux de la fatale capture des Anglois. Déja le P. de Sacy, avec qui les ſieurs Lioncy avoient correſpondu tant de fois, leur fit paſſer quelques fonds, inſuffiſans à la vérité ; mais c'étoit, diſoit-il, tout ce qui lui reſtoit. Des ſecours plus conſidérables ſeroient arrivés de Rome, ſi par un accident qui mit le comble au reſte, le P. Viſconti, Général des Jéſuites, étant venu à mourir, il n'y avoit eû un intervalle de ſix mois juſques à l'élection du P. Centurioni. Pendant cet interregne, tout demeura ſuſpendu. Dans une Société telle que celle des Jéſuites, où tous les pouvoirs découlent du

Chef, comme de leur ſource unique, l'inexiſtence d'un Général ne pouvoit que retenir tout dans l'incertitude & dans l'inaction.

Le déſeſpoir s'empara enfin du cœur des ſieurs Lioncy. Les termes marqués pour les payemens des lettres acceptées, avançoient chaque jour, & chaque jour leurs facultés diminuoient. En un mot, cette Maiſon de Commerce, dont les opérations rouloient ſur trente millions d'affaires par an, cette Maiſon diſtinguée dans la place de Marſeille, ſe vit réduite à tomber du faîte de l'opulence, dans les horreurs d'une faillite déclarée; & elle eut la douleur encore d'envelopper dans ſa ruine une infinité de malheureux. Ses relations étendues porterent le contre-coup de ſa chute à toutes les places du Commerce de France.

Cette faillite déplorable n'étoit point ouverte encore, lorſque le P. de Sacy reçut de Rome, de la part du nouveau Général, un pouvoir pour emprunter une ſomme de cinq cents mille livres. Ce ſecours eût encouragé & ſoutenu les ſieurs Lioncy. Le P. de Sacy en informa à l'inſtant un ami qu'ils avoient à Paris. Tous deux réſolurent de leur dépêcher un Courrier extraordinaire. Ce Courrier fit la courſe en trois jours & demi : ſa diligence fut vaine. Il étoit trop tard. Il eſt des malheurs inévitables. Le Courrier arriva à Marſeille le 22 Février; & le 19 le bilan avoit été dépoſé au Greffe des Conſuls.

Que va faire la Société des Jéſuites? Dès ce moment elle n'eut plus d'yeux ni d'oreilles pour les ſieurs Lioncy. Elle avoit voulu éviter un éclat, il étoit fait : elle avoit conſenti à les ſoutenir, tant qu'ils ſe ſoutenoient eux-mêmes, ils étoient tombés : ils lui avoient été chers, tant qu'ils lui étoient utiles, ils étoient devenus malheureux. Elle les abandonna : l'ingratitude les laiſſa dans l'abîme où leurs ſervices les avoient précipités.

Lettre du 21 Avril 1756.

Le P. de Sacy recevoit d'eux les lettres les plus touchantes. Il répondoit *qu'il n'étoit plus le maître de ſes démarches, que ſes Supérieurs les régloient;* qu'il n'étoit *que leur ſimple Agent; que ce qu'il diſoit de lui, il le diſoit du P. de la Valette.* Il n'avoit plus que des larmes à répandre devant Dieu; il adreſſoit *ſes prieres au Ciel pour qu'il le conſolât lui-même. Il venoit de dire encore à cette intention la ſainte Meſſe. . . . Il en ſera ce qu'il plaira à Dieu, dont mes ſupérieurs me tiennent la place. . . . Ce n'eſt pas à nous à gouverner ceux qui nous gouvernent, cela eſt tout ſimple, & vous êtes trop ſenſés pour n'en pas convenir.*

Lettre du 17 Novembre 1759.

Lettre du 21 Avril 1756.

Lettre du 3 Mai 1759.

D'autres fois il répondoit : *Je fais l'impoſſible pour faire entrer*

mes Supérieurs dans mes vûes. . . . Mais comme les choses se traitent de loin à loin, de Paris à Rome, elles éprouvent nécessairement des lenteurs. . . . Je suis disposé à vous rendre service en tout ce qui dépendra de moi, & qu'on jugera pouvoir s'accommoder avec le bien de nos Missions.

Tout ce langage du P. de Sacy prouve bien sans doute que le P. de la Valette n'étoit qu'un Agent, qu'un Facteur du Supérieur de Rome, que son commerce de la Martinique étoit le commerce de la Société, que les biens des Missions étoient des biens communs. Mais enfin ce n'étoient point par de vains discours, par des vœux stériles que l'on pouvoit soulager les maux des sieurs Lioncy. Ils attendirent deux ans, & pendant deux ans toutes leurs sollicitations n'éprouverent qu'une insensibilité réelle, voilée sous de tendres & pieuses paroles : à la fin ils furent forcés de faire un abandonnement général de leurs biens à leurs créanciers. Leur faillite s'étoit ouverte en 1756. Cet abandonnement, ce dépouillement total a pour époque l'année 1758.

C'est pour ce corps de Créanciers, pour le Syndic qu'ils ont mis à leur tête, que je porte la parole dans cette Cause.

Observons cependant, Messieurs, la conduite de la Société relativement aux mesures générales qu'elle a prises pour parer à la perte de ses vaisseaux, à la faillite de Marseille, & calmer les cris de la nation qu'elle entendoit s'élever contr'elle de toutes parts.

Elle chercha dans Marseille un autre Négociant pour l'établir successeur des sieurs Lioncy. Le choix tomba sur le sieur Rey l'aîné. Le P. de Sacy, autorisé par le Régime, lui donna une procuration des plus amples pour liquider les dettes contractées sous la signature du P. de la Valette, & il notifia cette procuration à toutes les personnes intéressées.

Le sieur Rey a en effet acquitté entre les mains des porteurs quelques-unes des 15 cent mille livres de lettres de change dont l'acceptation anticipée a causé le désastre des sieurs Lioncy. Il les a acquittées avec des fonds que lui a fait passer le Régime.

Et de-là on apperçoit la conséquence. Puisque la Société a payé une partie des dettes dont il s'agit, pourquoi ne payeroit-elle pas le reste ? Ne sont-elles pas toutes de la même nature ?

Non-seulement elle a remis des fonds au sieur Rey, elle lui a fait parvenir encore les envois que continuoit de faire le P. de la Valette.

Il arriva en effet à Cadix au mois de Juin 1756, des marchandises envoyées par le P. de la Valette. Aussi-tôt le P. de Sacy, écrivit au sieur Rey d'en disposer.

Au mois de Juillet, second envoi à Amsterdam. Le P. de Sacy donna ordre au Négociant Hollandois à qui il étoit adressé, d'en renvoyer les fonds au sieur Rey.

Un troisieme envoi produisit quelque difficulté. Le P. de la Valette l'avoit affecté au payement de 150000 liv. de lettres tirées depuis peu sur les sieurs Klorch, Dedel & Compagnie d'Amsterdam. Malgré les ordres du Supérieur de la Mission, le P. de Sacy ordonna que les fonds en fussent reportés au sieur Rey. Les sieurs Klorch résisterent : il fallut une injonction juridique de la part du P. de Sacy.

Que ces faits sont frappans ! Je n'indique ici que les réflexions qui en naissent naturellement. Qui ne sent que si les dettes du P. de la Valette n'avoient pas été les engagemens de la Société, elle n'auroit pas donné des fonds pour les acquitter ; que si elle n'avoit pas été propriétaire du Commerce de la Martinique, elle n'auroit pu disposer des fonds envoyés par le pere de la Valette, ni moins encore changer la destination qu'il en avoit faite ?

Les facultés du sieur Rey s'épuiserent enfin. Les Jésuites se lasserent d'être justes. Les canaux qui portoient des fonds salutaires dans les mains de ce Négociant préposé par eux, furent fermés. Tous les payemens cesserent. Et alors quel desordre ne se répandit pas dans les Places commerçantes ? Chaque jour, depuis ce tems, a éclairé quelque nouvelle disgrace. Que l'on considere que les Jésuites sont débiteurs de plusieurs millions : On ne sçauroit douter que plusieurs millions de moins ne laissent un vuide funeste dans le Commerce de la Nation, en un tems sur-tout où la Guerre & les suites de la Guerre l'ont déja si fort altéré. Et de-là, combien de faillites ? Et chaque faillite en entraîne toujours quelque nouvelle ; semblable à ces orages qui, grossis dans leur cours, se répandent d'un lieu dans un autre, pour ne s'arrêter qu'après une vaste désolation.

L'insensibilité constante des Jésuites a obligé enfin le Syndic des Créanciers des sieurs Lioncy freres & Gouffre, à suivre les voyes judiciaires ; il n'a voulu d'abord faire assigner que le Tireur des lettres & celui de ses Confreres qui avoit le plus ouvertement pris part à son négoce, c'est-à-dire le P. de la Valette & le P. de Sacy.

Le premier a fait défaut. Mais le P. de Sacy a comparu, & a fait signifier une longue déclaration signée de sa main, piéce qui porte le jour sur bien des objets essentiels, & *qui par la liaison* qu'on y découvre entre les vérités qu'elle révele, & les vérités qu'elle dissimule, sert à augmenter nos avantages.

Par une Sentence des Consuls de Marseille du 19 Novembre 1759, le P. de la Valette, défaillant, a été condamné au payement des 1502266 liv. 2 s. 1 d. montant des traites acceptées, à l'exception de celles qui se trouveroient *avoir été acquittées par* le sieur Rey ou par le P. de Sacy; & à l'égard de ce dernier la même Sentence a remis la Cause à un autre jour. Ce jugement n'a jamais été attaqué.

Le Syndic des Créanciers avoit espéré que cette action, qu'il n'avoit par ménagement dirigée que contre deux Jésuites, seroit un avertissement suffisant pour toute la Société, & l'éclaireroit assez sur ses véritables intérêts, pour qu'elle s'imposât la loi de prévenir la naissance de procédures plus éclatantes. Elle a cependant gardé le silence. Le Syndic s'est donc vû obligé de faire assigner, toujours au Consulat de Marseille, le Corps & Société des Jésuites de France, dans la personne du P. Provincial & des Procureurs généraux de la *Société*, en leur *Maison* Professe de la rue saint Antoine à Paris, pour voir déclarer la Sentence rendue contre le P. de la Valette commune & exécutoire contre tout le Corps des Jésuites, & sur tous les biens & les effets appartenans à la Société dans les pays de la domination du Roi.

Le 29 Mai 1760, une Sentence par défaut a prononcé conformément aux conclusions.

On avoit assigné en Corps les Jésuites. Ils se sont divisés. La Province de France d'une part, & de l'autre les quatre Provinces de Champagne, Guyenne, Toulouse & Lyon, ont séparément formé des oppositions à la Sentence de Marseille.

On a soutenu leurs oppositions irrégulieres. On a protesté de mettre à exécution la Sentence. Ils ont persisté.

Cette division sur les qualités auroit produit un incident disgracieux. Soit pour le prévenir, en réunissant tout les Jésuites dans une personne qui les comprend tous éminemment, soit pour donner à l'action des Créanciers l'étendue entiere qu'elle doit naturellement avoir, le Syndic s'est déterminé à appeller le Général lui-même résidant à Rome. L'assignation a été donnée à l'Hôtel de M. le Procureur Général, & elle a été portée directement

en la Cour, parce que dès-lors le Roi avoit par des Lettres-Patentes attribué à ce premier Parlement du Royaume la connoiſſance de cette grande conteſtation & des autres qui avoient la même origine.

Le Général n'a point jugé à propos de ſe préſenter. A-t-il été retenu par la crainte inſéparable d'une Cauſe injuſte ? Ou croiroit-il compromettre la dignité de ſa place, en ſe ſoumettant à la juriſdiction d'une Cour, que des Souverains étrangers & des Nations entieres ont choiſie plus d'une fois pour arbitre de leurs différends ?

Quoiqu'il en ſoit, le profit du défaut obtenu contre lui a été joint à la Cauſe avec les cinq Provinces. Par-là, Meſſieurs, vous êtes en état de prononcer, par un ſeul Arrêt qui ſera immortel, & ſur les oppoſitions de ces Provinces particulieres, & ſur la demande dirigée contre ce Chef, qui emportera une condamnation entiere contre la Société.

MOYENS.

Quelle marche dois-je obſerver, quel ordre ai-je à me preſcrire, pour vous convaincre, Meſſieurs, que toute la Société des Jéſuites eſt reſponſable des traites dont il s'agit, que toutes les Maiſons, tous les biens qu'elle poſſede dans l'univers en ſont ſolidairement chargés ?

Dans l'abondance de matieres que m'offre cette intéreſſante diſcuſſion, je ne puis ſuivre de route plus naturelle que celle que m'a ouvert le Mémoire diſtribué par les Jéſuites. Je veux partir de leurs propres principes. Je veux faire retomber leurs raiſonnemens ſur eux-mêmes.

Ils reconnoiſſent d'abord que le P. de la Valette n'a agi, n'a contracté que comme Mandataire. C'étoit un homme frappé de la mort civile par l'émiſſion de quatre vœux. Il ne pouvoit rien acquérir pour lui-même.

Ils reconnoiſſent en ſecond lieu, qu'incapable d'agir en ſon nom perſonnel, il ne l'étoit pas de contracter pour autrui. Un Prépoſé n'eſt, dans l'exécution du Mandat, que l'inſtrument & la main d'un autre ; il n'a beſoin que des facultés naturelles & phyſiques. Les Jéſuites avouent que les engagemens formés par le P. de la Valette ont obligé efficacement ceux dont il étoit l'Agent & le Mandataire.

Voilà deux points donnés entre nous. Il ne reſte plus qu'à

ſçavoir pour qui ce Religieux agiſſoit. Selon les Jéſuites, c'étoit pour la Maiſon de S. Pierre de la Martinique. Selon nous, c'étoit pour la Société entiere; & telle eſt l'unique queſtion qui diviſe les Parties.

Le P. de la Valette, nous dit-on, étoit Supérieur de la Maiſon de Saint Pierre : ce titre l'en rendoit l'Econome, l'Adminiſtrateur. Obligé de travailler pour elle, il avoit le droit de l'engager : il l'a engagée en effet.

Mais quelle qualité pouvoit-il avoir à l'égard des autres Maiſons des Jéſuites, qui ont chacune leurs Adminiſtrateurs particuliers ? Eſt-ce qu'on a jamais prétendu que les obligations contractées par le Supérieur d'une Maiſon de Bernardins, de Bénédictins, d'Auguſtins, dûſſent retomber ſur les autres Maiſons du même Ordre ?

L'argument ſemble ſpécieux. Ce n'eſt qu'un ſophiſme. Les Jéſuites vont eux-mêmes nous aider à le réſoudre.

Toute l'adminiſtration du temporel de l'Ordre, continuent-ils, eſt ſubordonnée, il eſt vrai, au pouvoir du Général. Pour qu'il réſultât de-là un droit de ſolidité contre l'Ordre entier, il faudroit, ou que la propriété univerſelle réſidât dans la main de ce Général, ou que les biens ſous ſon autorité fuſſent communs entre toutes les Maiſons. Ce n'eſt que dans l'une ou dans l'autre de ces deux hypothèſes, que l'action des Créanciers ſeroit légitime.

Je ſaiſis ces conceſſions, pour renverſer ſur les Jéſuites leur ſyſtême.

Oui, leur répliqué-je, il n'eſt qu'un patrimoine chez vous, & il réſide dans la main de votre Général.

Vainement ces Adverſaires veulent-ils s'aſſimiler aux Religieux des autres Ordres : leur Gouvernement ne peut ſe comparer qu'à lui-même ; il eſt unique dans ſon eſpece. En vain ils attribuent à chacune de leurs Maiſons une propriété diſtincte. Point de corps particulier chez eux. La Maiſon de S. Pierre n'en étoit point un, elle n'étoit capable ni de prépoſer ni d'inſtituer. Leur Ordre entier forme une ſeule perſonne morale ; & cette perſonne c'eſt le Général, il a une autorité abſolue & ſur les membres qui ſont tous des êtres purement paſſifs, & ſur les biens qui ſont tous ſoumis à ſa ſouveraine diſpoſition.

C'eſt ce que je vais démontrer dans une premiere partie, qui portant ſur la nature du Régime de la Société, produira tout ſon effet dans le Droit ſeul, & indépendamment de toutes circonſtances.

Je traiterai une feconde partie ; c'eft que dans le fait les opérations du Pere de la Valette, qui ont été un commerce caractérifé, ce qu'il eft même comme abfurde de nier, ont été exécutées de concert avec fes Supérieurs, & fous l'autorité du Régime de la Societé.

Ainfi & à tous égards ; c'eft du Général, c'eft de l'Ordre que le Pere de la Valette a été le Mandataire. L'Ordre feul étoit Propriétaire du commerce de la Martinique, comme il l'eft de tant d'autres Comptoirs répandus dans l'univers. Quelle injuftice n'y auroit-il pas, qu'après avoir retiré des profits immenfes de la Banque de *fon Miffionnaire d'Amérique*, la Societé pût fe difpenfer d'en *fubir les charges & les revers?*

PREMIERE PARTIE.

On dit depuis long-tems que les Jéfuites font folidaires; mais peut-être n'a-t'on jamais pénétré dans toute la profondeur de cette idée, comme la nature de cette Caufe nous oblige de le faire aujourd'hui.

Ouvrons les Conftitutions de la Societé des Jéfuites, & qu'elles fe manifeftent en ce grand jour à tous les yeux. Dans quelle fource plus fûre & moins fufpecte peut-on étudier les principes de cet Etat qui s'eft élevé dans les Etats? Je dois laiffer, Meffieurs, aux lumieres de la Politique, au zéle de la Magiftrature, le foin de les envifager dans les rapports qu'elles peuvent avoir avec la police du Royaume: je ne chercherai dans ces titres des Jéfuites, que des titres pour ma Caufe; je demanderai qu'ils foient jugés fur leurs propres Loix, fur le contrat qu'ils ont paffé entr'eux, & d'après lequel ils fe font répandus fur la furface du monde.

Le gouvernement des Jéfuites a été défini par le Pape Gregoire XIV. *Univerfam gubernandi rationem, Ignatius Fundator .... Monarchicam effe decrevit.*

Ce n'eft point affez dire. Le gouvernement des Jéfuites n'a réellement point les caractères refpectables de ce Pouvoir Monarchique, établi fur des Loix fages & permanentes, compatible avec une liberté légitime ; il porte l'empreinte d'une domination, telle qu'il n'y a pas fur la terre de puiffance plus abfolue ni plus arbitraire, de cette domination que nous avons promis de ne point appeller par fon nom.

Jefus-Chrift, en fondant fon Eglife, a voulu que nul n'y

affectât

affectât d'Empire. C'eſt à des Modérateurs & à des Peres qu'il en a confié la direction. Tout doit s'y décider par des Synodes, par des Conciles. Les Ordres Religieux en inſtituant leurs Régles, ſe ſont tous conformés à cet eſprit. Chaque Maiſon a des Aſſemblées où l'on délibére, où l'on opine, où l'on juge conjointement. Chaque Ordre a des Chapitres généraux, dont les tems & la forme ſont réglés, où reſſortit l'adminiſtration entiere, qui ont une ſupériorité certaine ſur *le premier Supérieur*.

Les Jéſuites ſe ſont fait des principes contraires. Ils ont voulu avoir un Maître, & que tout s'abaiſſât, ſe tût, s'anéantît en quelque ſorte devant ce *Dominateur*. Les *Aſſemblées* Capitulaires ont été ſévérement défendues dans toutes les Maiſons de la Societé. *Nullomodo oportet res .... collegialiter tractari .... Neque capitulariter ad quævis peragenda congregentur.* Les Congrégations générales ont elles-mêmes été regardées comme inutiles; elles ne peuvent avoir lieu que dans des cas extraordinaires, ou lorſqu'il s'agit d'élire un nouveau Chef.

Décret. 1. Congreg. Bulles de 1558. 1576. 1581. & 1582.

Bulle de 1668, & de 1746.

Cette prohibition de toute Aſſemblée & générale & particuliere, étoit liée en effet à l'établiſſement d'une Puiſſance unique & Souveraine. L'une ſuppoſoit l'autre, & celle-ci ſuppléoit la premiere. C'étoit une ſuite néceſſaire & de l'une & de l'autre que ce Maître fût ſeul Adminiſtrateur, ſans être *comptable; qu'une* correſpondance exacte & univerſelle le rendît préſent dans tous les lieux; qu'il tînt dans ſa main tous les reſſorts, qu'il imprimât tous les mouvemens; que les membres unis à leur chef par un lien étroit, fuſſent tous des Agens ſoumis & dociles à ſa voix; que nul n'eût de pouvoir que par lui, n'eût de facultés, de volonté, d'être que par lui; que ſeul il eût la capacité d'acquérir, d'échanger, d'aliéner; que ſon droit d'adminiſtration, illimité, ſuprême, ſans réviſion, & irrévocable, fût moins un droit de manutention qu'un droit de diſpoſition abſolue, & que ſa perſonne ſeule enfin fût l'image parfaite de l'Ordre entier. Tel eſt en effet le tableau fidele du Généralat des Jéſuites.

Le pouvoir qu'exerce ce Religieux *Souverain*, peut ſe conſidérer, Meſſieurs, ſous trois points de vûe. On peut l'enviſager relativement à l'adminiſtration générale, & l'on trouvera qu'il n'y a dans la Société entiere, qu'une ſeule autorité; relativement aux perſonnes, & l'on verra qu'il n'y a qu'une ſeule vo-

ſonté ; relativement aux biens, & l'on reconnoîtra qu'il n'y a qu'une ſeule propriété.

Sur chacun de ces articles je ſerai dans l'obligation de citer des textes, mais je le ferai avec autant de choix que de fidélité.

I. En premier lieu, il eſt dans l'Ordre des Jéſuites un nombre fort grand, & plus qu'ailleurs peut-être, de dignités, de qualités & de titres. On compte parmi eux beaucoup de Provinciaux, de Procureurs Généraux. Toutes leurs Maiſons ont des Supérieurs, des Recteurs, des Préfets, des Conſulteurs, des Sociaux, des Admoniteurs. Mais de tant d'Officiers placés ſous le Général, en eſt-il qui ſoient ſes Coopérateurs eſſentiellement, qui aient une juriſdiction propre, qui tiennent leur autorité de la même main dont il a reçu la ſienne ? Non. Tous ne ſont que des Commiſſaires du Général lui-même. C'eſt lui qui les délégue & les députe. C'eſt de cette ſource que deſcendent tous les pouvoirs, qui vont de canaux en canaux ſe diſtribuer, ſe ſubdiviſer, ſe fixer où il lui plaît, produire tous les effets qu'il commande. *Poteſtas tota manare debet à Præpoſito Generali . . . . Ab eo, ut à Capite, univerſa facultas Provincialium egrediatur, ac per eos ad locales ; per hos autem ad ſingulares perſonas deſcendat.*

Decret. 1ª. Congreg. Conſtit. part. 8. Cap. 1. § 6.

Ce droit qui lui appartient de conférer tous les grades, eſt même marqué à deux traits ſinguliers.

D'un côté, il n'y a point de fonction qui ſoit attachée aux places les plus ordinaires à titre de fonction néceſſaire & inhérente. Il dépend de cet Arbitre ſuprême de communiquer à tel Recteur, à tel Supérieur, des facultés que n'aura point un autre Supérieur, un autre Recteur. Il augmente tous ces attributs, ou il les diminue à ſon gré. *Poteſtatem communicabit quam duxerit communicandam . . . . . Poteſt reſtringere, augere.* C'eſt même un de ſes priviléges de limiter par des contre-lettres, les pouvoirs qu'il aura donnés par des lettres oſtenſibles. C'en eſt un autre d'annuller les opérations de ſes Commiſſaires, quoiqu'ils ne les aient faites que d'après ſes ordres. *Quamvis in patentibus litteris ampliſſimam facultatem impartiat, per ſecretas litteras hæc poteſtas contrahi & limitari poteſt. Quamvis Commiſſariis ſuam facultatem communicet, poterit approbare vel reſcindere quod illi fecerint.*

Conſtit. part. 9. Cap. 3. § 14. 15. Bulle 1591.

Declar. in conſtit. part 2. cap. 1. B.

Conſt. part. 9. cap. 3. § 20.

D'un autre côté, comme il n'eſt point de place qui ait de fonction réglée, il n'eſt auſſi ni poſte ni rang dont la conceſſion ſoit ſtable. La durée de chaque emploi eſt arbitraire comme tout le reſte. *Tempus contrahi & prorogari poteſt. Poteſt revocare.* Le Général éleve aujourd'hui, il abaiſſe demain; inſtituer, dépoſer, créer, anéantir, tout cela n'eſt qu'un jeu de ſa volonté. Le Dignitaire le plus éminent eſt un Commis amovible. Tel eſt un Viſir qu'un mot du Sultan déplace. Conſt. part. 9. cap. 3. § 14 & 15.

La diſtance des lieux ne ſouſtrait point les Miſſionnaires à cette Puiſſance qui atteint aux extrémités de la terre. *Ab eodem capite Miſſiones procedant..... Ad quaſlibet mundi partes, ad quodvis tempus, ad quamvis actionem exercendam.* Conſt. part. 8. cap. 1. § 6. Part. 9. cap. 3. § 9.

Si tout découle de ſa main, tout retentit à ſon oreille. Chaque Officier lui doit rendre un compte rigoureux de ſa geſtion, & il peut le lui demander en tout tems. *Totius adminiſtrationis ratio... Conſtet... quando & cui conſtituet.* Lui ſeul ne doit de compte à perſonne. A qui le rendroit-il? Conſt. part. 4. cap. 2. § 5.

La Société lui donne, il eſt vrai, quatre Aſſiſtans, au moment de ſon élection; elle l'invite auſſi à prendre des Conſeillers. Mais ce n'eſt ni un Tribunal ni un Conſeil néceſſaire; lui-ſeul a toujours une voix active. Ils peuvent lui donner des avis, il peut ne les point ſuivre. *Statuendi facultas poſtquam eos audierit, penes Generalem erit.* Les Aſſiſtans ne ſont même en quelque ſorte que des Officiers de ſa Maiſon, prépoſés ſur-tout pour veiller ſur ſa ſanté. De plus, il eſt le maître de les éloigner de lui pour des cauſes dont il eſt Juge; & c'eſt à lui, s'ils meurent, à choiſir leurs ſucceſſeurs, comme c'eſt à lui qu'appartient toujours le choix de ſes Conſeillers. On ne voit donc là que des hommes deſtinés à ſoulager le poids de l'autorité dans ſa main, ſans la partager ni la gêner. Conſt. part. 9. cap. 4. § 2. Conſt. part. 9. cap. 6. § 10 & 11. Cap. 5. § 3.

Enfin, tandis que tous les ſubalternes n'exercent jamais qu'un pouvoir incertain & flottant, le Général, Titulaire véritable, Poſſeſſeur d'une dignité permanente, n'a point de révolutions à craindre. Il eſt à vie. Il eſt perpétuel. *Mutari non poteſt.* Cela met le ſceau à ſa Grandeur. Conſt. part. 9. cap. 1.

Qui pourroit, à tous ces caractères réunis, ne point reconnoître une unité abſolue d'autorité & d'adminiſtration dans le Corps des Jéſuites? C'eſt ainſi que ma premiere diviſion eſt remplie.

II. L'empire que le Général exerce sur les personnes, est aussi étendu, & plus surprenant. C'étoit peu d'établir une seule autorité extérieure, on n'a voulu encore admettre qu'une volonté & qu'un sentiment. Un seul esprit a droit dans ce Corps immense, de penser, de vouloir, de juger.

L'obéissance Religieuse est assurément bien recommandable. A Dieu ne plaise que l'on cherche ici à diminuer ni le mérite de cette vertu, d'autant plus héroïque qu'elle coûte plus à l'humanité, ni le prix de l'union chrétienne si digne de notre amour, & qui devroit être l'heureuse Loi de tous les Habitans de la Terre. Mais il est bien difficile de croire, Messieurs, que la piété la plus sainte ait jamais exigé le sacrifice de la liberté & de la raison humaine dans les termes que l'a prescrit l'Institut des Jésuites.

Et ce que je vais en dire n'est point épisodique dans ma Cause. Quels que soient ces Statuts, c'étoient les loix du P. de la Valette, il les aura remplies, je tirerai de-là les plus forts argumens.

Les Jésuites sont tous devant leur Général, & pourquoi voudroient-ils s'offenser d'une qualité à laquelle ils se sont assujettis par leurs vœux? Ils sont tous des serfs, des esclaves. Que dis-je? Leur Institut a employé des expressions d'une énergie cent fois plus vive. Tout Jésuite doit se regarder comme un Corps privé de sentiment, qui ne peut avoir de mouvement que celui qu'il reçoit d'une force étrangere: C'est un Cadavre, c'est un bâton dans la main d'un vieillard. *Perindè ac si cadaver essent, vel senis baculus, qui ut cunquè velit uti qui eum manu tenet, ei inservit.*

Constit. part. 6. cap. 1. § 1.

De-là, obligé d'attendre l'impulsion de son Supérieur, il est obligé encore, pour que son Supérieur puisse l'employer d'une maniere avantageuse, de se laisser connoître, de se laisser pénétrer jusques dans les plus sombres replis de son ame. Ses moindres penchans, ses affections, ses pensées, il doit les dévoiler sans réserve. S'il ne le fait pas, un autre aura l'adresse de les lui surprendre, & se fera un devoir de les manifester. Tout Jésuite doit s'accuser, observer & accuser les autres. Le Tribunal obscur d'une sorte d'inquisition livre ainsi au Général jusqu'aux secrets des cœurs. *Subditi omninò perspecti sint.... Valdè, summoperè refert ut plenam notitiam habeat etiam propensionum ac notionum animi.* On lui envoie régulierement des catalogues qui, contiennent les noms, les qualités, qui décrivent les vertus & les vices de chacun de ses sujets. On lui écrit en chiffre quand la prudence le demande. On entretient perpétuellement avec lui & de toutes parts une correspondance qui n'a

Exam. cap. 4. § 34 & 35.

Const. part. 9. cap. 6. § 3.
Reg. soci. de form. scrib. n. 24.
Decl. in const. part. 9. cap. 1. L.

point d'exemple, & dont les frais ſont très-conſiderables.

Quand ſes ordres arrivent, il faut que l'inférieur les exécute avec empreſſement, avec impétuoſité. *Cæco quodam impetu.* Le plus leger ſigne de volonté doit même lui ſuffire. *Nihil aliud quam ſignum voluntatis.* Rien ne peut l'arrêter. Il ne lui ſeroit pas permis d'achever un trait d'écriture qu'il auroit commencé. *Litterâ inchoatâ, nedum perfectâ relictâ.*

Epiſt. præp. Gener.

Conſt. part. 6 cap. 1 §.

Ibid.

Ce n'eſt rien encore que de remplir avec ardeur l'ordre qu'on a reçu, ce n'eſt rien que d'y conformer ſa volonté, l'obéiſſance eſt déclarée imparfaite, *imperfecta obedientia eſt*, ſi l'inférieur ne la porte juſqu'à ſacrifier ſon entendement, ſa raiſon, juſqu'à s'aveugler, juſqu'à ſe perſuader que la Juſtice même a *dicté* le commandement qui lui parvient. *Omnem ſententiam, ac judicium, cæcâ quâdam obedientiâ, abnegando. Omnia juſta eſſe nobis perſuadendo.* Il faut s'imaginer que c'eſt un oracle divin. Il faut voler à la voix de ce Maître, comme ſi l'on entendoit la voix de Dieu même. *Ad ejus vocem, ac ſi à Chriſto egrederetur.*

Decl. in conſt.

Ibid.

Conſt. Ibid.

Ibid.

Quelle puiſſance, Meſſieurs! Quelle puiſſance, que celle qui domine ainſi ſur les cœurs, qui commande les ſentimens, qui tyranniſe les eſprits! Les Princes de la Terre n'entreprirent jamais de forcer les conſciences. L'Egliſe veut que nous réſervions notre croyance pour les Jugemens émanés d'une autorité infaillible: Et voilà une Regle de Religion qui ordonne d'étouffer ces lumieres intérieures, ces notions ſacrées que l'Auteur de la Nature nous donna lui-même, & qu'il deſtina à éclairer nos pas dans la nuit des erreurs qui pourroient nous environner. Je n'accuſe perſonne, je veux n'accuſer que les tems où ces regles furent écrites. Il n'eſt point de Jéſuite aujourd'hui qui ne conſentît ſans doute à reconnoître que des maximes qui conſacrent une ſoumiſſion ſtupide, qui font paſſer pour une ſublime perfection ce qui ſeroit une diſpoſition facile au fanatiſme le plus affreux, ſont des maximes dangereuſes, effrayantes, & qui ne ſçauroient être trop tôt corrigées. *

* Il eſt vrai que les Conſtitutions ajoûtent que ce dévouement aveugle doit avoir lieu ſeulement, *in omnibus ubi definiri non poſſit aliquod peccati genus intercedere.* Conſt. part. 6. Cap. §. 1. Mais cette reſtriction ſi ſage en apparence, n'eſt qu'un de ces préceptes captieux qu'on a la douleur de rencontrer ſouvent dans l'Inſtitut dont il s'agit. Le Jéſuite qui a des ſcrupules, doit en abandonner le jugement à l'un de ces hommes ſçavans & pieux dont la Société abonde. *Exam. gen. Cap.* 3. §. 12. Ce Docteur choiſi pour Juge la décidera infailliblement dans un ſens conforme à la Morale & à la Doctrine adoptées dans la Société; car c'eſt un principe de l'Inſtitut qu'il faut pen-

Que l'on considere en même-tems que la loi de subordination est la même dans tous les degrés. Cette même soumission qu'exige le Général de tous les membres de la Société, chaque Supérieur est sûr de l'obtenir de ceux qui sont dans sa dépendance. Le Général donne ses ordres aux Provinciaux, ceux-ci les notifient aux Supérieurs locaux, qui les transmettent à leurs inférieurs. Le moment de les exécuter arrive; on quitte tout pour obéir; & le Général est servi au même instant dans les deux mondes. D'un coup d'œil, d'un geste, il pourroit, de la Capitale de l'Univers Chrétien où est le Siége de son empire & de sa gloire, faire mouvoir la Société entiere répandue dans les Etats de tous les Princes. Puisse ce Souverain étranger oublier qu'il compte tant de sujets dans les sujets des Rois!

III. Dès que la volonté ainsi que l'autorité sont une dans l'Ordre des Jésuites, il ne sçauroit y avoir aussi qu'une propriété.

Il n'existe en effet qu'une personne morale là où il n'existe qu'un pouvoir & qu'un vouloir; & où il n'existe qu'une personne, il ne peut exister qu'un Propriétaire & qu'un Patrimoine.

Chez les Jésuites il est un seul homme, tous les autres hommes se sont livrés à lui: Lui seul est vivant, tous les autres sont morts, ou ne peuvent être ranimés que par lui & pour lui. Il faut bien que cette personne, qui seule a une existence, possede tout, les autres ne sçauroient rien posseder; ils sont possedés eux-mêmes; * & si elle possede tout, l'universalité des biens ne peut former dans sa main qu'une masse commune.

Pour qu'il y eût plusieurs Domaines distincts, il faudroit qu'il y eût plusieurs Corps, que chaque Maison en composât un séparé; & pour que chaque maison formât un Corps, il faudroit qu'*il* y eût en *elle* un principe de capacité, une faculté active. Or le contraire est certain, puisque d'un côté nulle Maison n'a

ser dans la Société comme elle a déterminé que l'on doive penser. *Sentiendum ut fuerit constitutum in Societate sentire oportere*, ibid. §. 11. Et quelle est cette Doctrine qui doit être si inviolablement uniforme? C'est celle que la Société a choisie comme la plus convenable à ses vûes, & la plus accommodée aux tems. Hatons-nous de citer les termes, *Omnes eandem Doctrinam quæ electa fuerit, ut melior & convenientior nostris, sequantur.* Declar. in Constit. part. 8. Cap. 1. K. Le Livre de Théologie scholastique qu'il faudroit préférer, s'il s'en faisoit un nouveau, est celui, *qui his nostris temporibus accommodatior videretur.* Decl. in Const. p. 4. Cap. 14. B. Les Auteurs qu'il faut lire sont ceux, *qui ad scopum nostrum magis convenire videbuntur.* Const. part. 4. Cap. 14. §. 1.

* C'est une expression énergique de du Moulin, qui l'applique aux vassaux: *Non possident, sed possidentur.*

le droit de s'assembler, de délibérer, d'agir, & que de l'autre celui qui en est établi Supérieur n'exerce que le pouvoir du Général.

C'est donc le Général qui est l'Administrateur universel, & il l'est sans comptabilité. Il est donc le possesseur & le propriétaire unique, non-pas personnellement ; (on ne sçauroit mettre trop de précision dans des idées que les Jésuites cherchent à confondre.) il n'est propriétaire que comme Général, que comme représentant la Personne de l'Ordre, s'il est permis de parler ainsi. C'est l'Ordre qui est réellement propriétaire ; mais comme l'Ordre est un être intellectuel, il ne peut agir par lui-même, il faut que quelqu'un le représente, & ce représentant ne peut être que celui dans les mains de qui il a *déposé toute la jurisdiction* & tous les droits par un mandat absolu.

Ainsi l'unité de Corps & de Domaine, existant dans la main du seul Préposé de l'Ordre, est une conséquence nécessaire de cette autre unité individuelle & numérique établie quant à l'autorité, & jusques dans la volonté ; & tout le systême de ma Cause se trouveroit déja établi, quand même les Constitutions des Jésuites ne se seroient point expliquées par rapport aux biens. Mais elles sont d'ailleurs infiniment énergiques dans cette partie même, & très-concordantes avec le reste. On va reconnoître que tout ce qui constitue le *dominium*, le *jus utendi & abutendi*, l'Ordre l'a abandonné à son *Général*.

D'abord à lui seul appartient le droit de faire tous les Contrats. *Quosvis Contractus celebrandi omnis facultas est penès præpositum Generalem.* Que ce soit à titre gratuit ou onéreux, que ce soient des dons ou des acquisitions, c'est toujours lui qui a la liberté exclusive de les faire ou de les accepter. Il est le maître aussi, lorsque quelqu'un a laissé des biens à la disposition de la *Société*, de les retenir ou de les vendre, de les appliquer à un lieu ou à un autre. *Aut vendendo, aut retinendo, aut huic vel illi loco applicando.*

Comp. const. verbis contract. & gener.

Const. *part.* 9 *c.* 3. §. 5.

§. 17.

Quant aux aliénations, les Jésuites ont parlé dans leur Mémoire sur ce point assez peu exactement. Ils ont gardé le silence sur des titres postérieurs à ceux qu'ils ont cités, & qui se trouvoient néanmoins renfermés dans le même volume. Il est nécessaire de rétablir cet article.

Les Constitutions paroissoient d'abord n'accorder au Général

que la sur-intendance des Colléges : Elles sembloient ne lui permettre point de faire des ventes, si ce n'étoit de choses mobilieres. Mais toutes ces entraves étoient trop rudes pour un Chef qu'on vouloit faire tout-puissant : On a brisé ces liens importuns.

C'est à une Congrégation générale, à la premiere même de toutes, tenue en l'année 1558, qu'il a été redevable de cet accroissement de pouvoir. Il acquit dès-lors l'entiere liberté de faire tous Contrats, actifs ou passifs, pour des meubles ou des immeubles sans distinction. *Emptionum & vinditionum rerum mobilum vel immobilium.* Une Bulle de 1568 confirma ce decret.

Décret 1. cong.

Par une autre Bulle de 1576, on a déclaré, pour lever tous les doutes, que les biens sur lesquels portoit le droit accordé au *Général* de disposer par vente, échange, emphitéose, étoient les biens quelconques, immeubles réels, comme fictices, attachés à quelque maison de la Société que ce fût, Maisons Professes, Noviciats, Colléges, ou tous autres Etablissemens ; *Bona & stabilia & quasi stabilia & pretiosa mobilia.... Domorum tum professarum, tum Probationis, Collegiorum & aliorum locorum.*

Cette Bulle lui imposoit cependant un double soin, l'un de prendre l'avis de ses Consulteurs, l'autre de faire procéder à une information pour faire constater l'utilité de l'aliénation.

Mais on l'a délivré encore de ces formalités. Une autre Bulle de 1582 l'a établi seul juge de l'utilité, lui a permis de ne faire faire qu'une information extrajudiciaire, lui a permis même de n'en faire aucune. *Informatione summariè ac simpliciter acceptâ, vel etiam eâ omninò omissâ, absque figurâ judicii.*

Si telle est son autorité par raport aux Noviciats & aux Colléges, seuls établissemens qui chez les Jésuites puissent être rentés, ne doit-il pas avoir une puissance encore plus grande par rapport aux Missions ? Les Missions sont en effet condamnées à la pauvreté, & elles ne sont même point susceptibles en soi de former des Etablissemens ni des Maisons ; elles ne sont que des commissions données par le Général, à des Religieux qu'il députe pour annoncer l'Evangile aux Infideles. Lors donc que ces Missionnaires auront l'industrie d'acquérir des richesses, pourront-elles ne pas tomber à l'instant dans la propriété de la Société, & conséquemment dans la disposition de celui qui la gouverne ?

Concluons qu'aux termes de tous les Decrets, & dans l'état actuel

actuel, le Général des Jésuites a sur les biens de son Ordre, sur les biens de toute nature des différentes Maisons de son Ordre, le même pouvoir exactement qu'un *Propriétaire ordinaire a sur son* patrimoine. Il n'est pas Propriétaire cependant, mais il a droit de faire tous les actes de propriété.

Et ce ne sont point là de vains Decrets qu'ait abrogé un usage contraire. L'exécution la plus constante les a confirmés. Les Jésuites les ont observés jusques dans ce Royaume, où ils n'ont à cet égard éprouvé aucun obstacle, parce qu'il ne s'agissoit que d'objets relatifs à la propriété & à la puissance de contracter, droits qui appartiennent au Droit des gens, & dont les Etrangers peuvent jouir en France, d'après leurs titres, ainsi que les Regnicoles.

Lors donc que les Jésuites ont eu à passer quelques actes en France, c'est toujours le Général qui les a faits, ou par lui, ou par quelque Recteur, Supérieur, Provincial, munis de ses pouvoirs exprès, ou chargés de rapporter son consentement & sa ratification. On en a des exemples sans nombre. La donation de l'Hôtel d'Anville devenu la Maison Professe de Paris, le don du Collége de Tournon, celui des Colléges d'Angoulême, de Sens, l'Arrêt du Parlement de *Provence pour leur établissement* à Aix, la donation du Pere de la Grange, la Fondation faite dans ces derniers tems par un Chanoine d'Autun, la Fondation faite en faveur des Jésuites de Bordeaux; tous ces monumens très-connus, auxquels on pourroit en joindre beaucoup d'autres, justifient de concert, que dans les affaires, soit générales, soit particulieres, les Jésuites se sont maintenus, relativement au pouvoir exclusif de leur Chef, dans une possession entierement conforme à leur titre constitutif; & même lorsqu'il est arrivé qu'on ait négligé dans quelques actes de prendre l'attache du Général, les Jésuites, s'ils avoient intérêt à faire tomber ces contrats, n'ont pas manqué de se faire de cette omission un moyen de nullité.

Telle est, Messieurs, la forme & l'essence de l'étonnant Régime de cette Société. Vous en embrassez tout le plan d'un coup d'œil. Y appercevez-vous la marque la plus légére, ou d'une *Aristocratie*, lorsqu'il n'y a qu'un Chef & point de Collégue, lorsque tous les Officiers dépendans d'un seul, ne portent qu'un vain titre, n'ont que des fonctions précaires, une commission révocable :

ou d'une Démocratie, lorsque tous les membres y sont sans voix, sans suffrage, sans activité, lorsque toutes les Maisons y sont condamnées à une inertie absolue qui prouve si parfaitement qu'elles n'ont à elles aucuns intérêts sur lesquels il leur importe de prononcer : ou d'une Monarchie, lorsqu'il n'est pas un Dignitaire qui soit assuré un seul jour de la possession de sa Dignité. Quel est donc ce Gouvernement ? Que ceux qui l'ont établi, osent le nommer eux-mêmes.

On a tenté quelquefois d'ébranler ce Colosse de grandeur. Mais les vagues impuissantes se sont brisées contre ce rocher. Le Général s'est relevé plus fort & plus puissant. La perpétuité de son titre a d'abord été attaquée : on vouloit en borner la durée à trois ans. Ce projet de réforme s'est dissipé. Deux autres ont succédé. On a tâché de supprimer l'amovibilité arbitraire des Officiers, & d'établir que leur exercice seroit au moins triennal. On a voulu en même-tems que toutes les neuf années la Société s'assemblât en Congrégation générale. C'est une Bulle de 1646 qui portoit ces dispositions. Dès 1663 la triennalité des Officiers fut abrogée. Dès 1668 il y eut une surséance prononcée à la tenue des Congrégations générales. Et enfin une derniere Bulle de 1746 a revoqué totalement celle du siécle précédent. Plus de Chapitres généraux, que quand le Chef, qui a intérêt de n'en convoquer jamais, voudra les convoquer, ou que lorsqu'il s'agira de lui nommer un successeur.

Cette derniere Bulle a donné pour motif de sa décision, que le Général suffisoit à l'administration entiere, au moyen de la communication qu'il entretenoit si exactement avec tous les Membres du Corps qu'il a à gouverner. Il est un autre motif que montrent les Constitutions : c'est qu'on a pensé que la Société seroit d'autant plus *florissante, que la puissance du Chef seroit moins limitée* : on a crû que de la réunion de tous les droits dans la main d'un seul qui n'auroit point de censures à craindre, dépendoit la force, la stabilité, l'harmonie, cet ensemble, ce tissu d'une société indissoluble. *Ut benè gubernetur Societas.* Rapportons-nous en à elle sur ces connoissances politiques que le succès a peut-être trop justifiées.

Const. part. 9. chap. 3. § 1.

Que les Jesuites cessent au moins de mettre en parallele leur Régime avec celui des autres Ordres. *Toto cœlo distant.* Il vau-

droit autant comparer les Gouvernemens de l'Orient avec ceux de l'Europe. Sans doute l'action des Créanciers que je défends feroit insoutenable contre tout autre Ordre Religieux ; mais elle doit réussir contre les Jesuites, précisément parce qu'elle devroit être rejettée vis-à-vis de tous autres Réguliers.

Dans les autres Ordres, toutes les Maisons particulieres forment autant de Corps séparés. Et pourquoi ? C'est qu'elles ont chacune un Regime particulier pris dans leur sein : chacune a ses Administrateurs certains, ou nommés par le Chapitre général, ou élus par la Maison : tous ces Supérieurs ont une Jurisdiction propre : plusieurs sont en titre de Bénéfice. Chaque Maison a sa manse, chaque Maison a ses *Assemblées composées de Membres* délibérans, qui veillent sur les intérêts communs, auxquels les Préposés rendent compte de la gestion qui leur a été confiée. Voilà tout ce qu'il faut dans l'Etat pour former *personam standi.*

Aussi s'agit-il de contracter, c'est le Regime particulier qui contracte. Ce sont les Abbés ou Prieurs avec les Religieux qui achetent, qui empruntent, qui vendent.

Ce n'est pas que le Regime général n'ait un droit d'inspection universelle, que son autorisation même ne soit nécessaire pour les aliénations d'immeubles. Mais le droit d'inspection ne nuit point au droit de propriété ; & ce n'est qu'à raison de cette même inspection qu'est requise l'autorisation qui ne touche pas davantage à la propriété. Une femme mariée a besoin d'être autorisée par son mari ; les mineurs ont besoin de l'être par le Magistrat pour la vente de leurs héritages. La femme, le mineur n'en sont pas moins propriétaires. Et comme le mari ne pourroit aliéner le propre de sa femme sans elle, il feroit hors du pouvoir du Régime général d'aliéner les biens de la Maison particuliere sans le consentement du Regime particulier. C'est ce Régime particulier qui devroit passer le contrat.

Il feroit bien inutile ici de s'appésantir sur des choses d'un usage aussi commun. Qu'il soit permis seulement, de mettre en opposition avec tous les Textes que nous avons vûs, un *seul passage* des Constitutions de la Congrégation de Saint Maur relativement à la direction des biens. Les Bénédictins ont aussi un Général. Mais avec quelle sagesse l'autorité n'en a-t-elle pas été temperée ?

Si quando expediens videatur aliquid nomine Congregationis mu- Const. part. 2. cap. 2. § 3.

tuò accipere, seu eam & bona illius impignorare, vel quovis titulo hypotecare.... Non poterit R. P. Superior Generalis absque seniorum assistentium consensu.

Il y a plus. Il ne peut même, sans le consentement de ces Assistans, autoriser les Monastères particulieres à obliger leurs biens. *Quin etiam facultatem concedere Monasteriis particularibus temporalia eorum bona impignorandi, hypotecandi, vel alienandi non poterit, sine eorumdem Assistentium consensu, ac insuper sine consilio Visitatoris.*

Ce peu de mots prouve trois points : l'un que les Monastères particuliers ont une manse qui leur est affectée : l'autre, que c'est à ces Monastères particuliers qu'il appartient de disposer de leurs biens, sous la condition seulement de l'autorisation. La troisiéme, que le Général ne peut pas même seul conceder cette autorisation.

Que de disparités ! Quel intervalle immense entre ces règles des autres Ordres, & le systême d'une Société, dont toutes les Maisons reçoivent pour loi la volonté d'un seul homme ; dont tous les établissemens situés au-delà des mers comme dans notre Continent, éloignés ou voisins du centre où reside cette Intelligence unique, ne peuvent être dirigés que par ses ordres arbitraires & irrésistibles ; dont tous les aziles, ne renfermant que des êtres, non-seulement morts aux yeux de la Loi civile, mais encore privés, dans leur état même, de tout principe intérieur d'action, ressemblent plutôt à de tristes tombeaux, ou ne sont qu'un lugubre enclos de murailles où il n'est point d'habitans, si un souffle réparateur ne vient, comme à ces objets que vit Ezéchiel, leur rendre le mouvement & la vie !

Pourquoi tant de dissertations après tout ? Les Jesuites ont résolu eux-mêmes autrefois la question qui s'agite aujourd'hui. Quelle satisfaction n'est-il pas permis d'éprouver, Messieurs, de quelle confiance ne doit-on pas être animé, lorsqu'en produisant au jour une vérité qui, peu analogue aux idées communes & aux usages ordinaires, sembloit se présenter avec un air de paradoxe, on trouve que ce même systême, extraordinaire en apparence, a été soutenu, justifié, démontré par les Adversaires à qui on l'oppose ?

Les Jesuites nous disent ici : votre action solidaire ne pourroit être adoptée, qu'autant que vous prouveriez qu'il n'est dans notre Corps qu'un patrimoine & qu'un domaine, soit parce que la

propriété univerſelle repoſera dans la main de notre Général, ſoit parce qu'il y aura une communication de biens établie entre toutes les Maiſons particulieres.

Ainſi parlent les Jeſuites en 1761. Nous appellons à notre ſecours les Jeſuites qui exiſtoient en 1629. Nous préſentons à leurs ſucceſſeurs les Ouvrages des PP. Laymann, Mangion, Cruſius, Lavanda, & nous leur diſons : Liſez : Vos Confreres ont eux-mêmes ſatisfait à ce que vous demandez de nous.

Voici en effet des Ouvrages bien précieux dans cette Cauſe. C'eſt un trait d'une ambition ſinguliere qui leur donna le jour. On ne prévoyoit pas alors que 130 ans après, ce ſeroient des armes qui ſe tourneroient contre leurs Auteurs.

L'Empereur Ferdinand II. avoit publié un Edit en l'année 1629. Il ordonnoit que les biens Eccléſiaſtiques dont les Proteſtans s'étoient emparés, fûſſent rendus aux Egliſes Catholiques ſur qui ils avoient été uſurpés. Tous les Ordres Religieux ſe préſenterent pour reprendre ceux qui avoient appartenu à leurs Monaſtères.

Alors les Jeſuites firent paroître pluſieurs écrits. Ils ſoutinrent que l'Empereur devoit faire un plus noble uſage de ces biens recouvrés, qu'au lieu de les reſtituer aux Ordres qui les révendiquoient, il étoit obligé, en conſcience, *gravi obligatione in conſcientiâ teneri*, de les employer à établir & à doter des Séminaires, des Colléges, & ſurtout *quam plurima Patrum Societatis Jeſu.*

Quelles étoient leurs raiſons ? Tous ces biens, diſoient-ils, ſont devenus vacans. Ils appartenoient à des Monaſtères particuliers ; ces Monaſtères ont été détruits ; les Religieux qui les habitoient, ne vivent plus. Nul ne peut reclamer des biens qui ſont aujourd'hui *res nullius.* A la vérité l'Ordre dont ces Monaſtères dépendoient, exiſte encore ; mais ce n'eſt point l'Ordre qui étoit propriétaire ; ces biens étoient ſéparément le patrimoine des Monaſtères auxquels ils ſe trouvoient attachés : l'Ordre n'a point de qualité pour les révendiquer. Ils ſont tombés en desherence.

Et qu'on ne prétende pas, ajoûtoient les Jeſuites, que dépouillés comme les autres, nous devions ſubir le même ſort. Nulle parité à cet égard. Nous ſommes hors de comparaiſon. Notre Ordre eſt abſolument un, s'écrioit la Société : Notre Egliſe eſt une,

Aucune de nos Maiſons ne forme un Corps ſeparé. Toutes ne ſont enſemble que des parties intégrantes d'un ſeul tout, elles ne ſont que des membres d'un grand Corps gouverné par un ſeul Chef, à qui l'Ordre a remis la pleine diſpoſition de tous ſes biens, & a conſenti que ſous ſa loi ils fuſſent tous communicables. *Cùm manifeſtum ſit in Societate noſtrâ, membra ejus omnia, ſub uno Generali capite conſtituta, unius Eccleſiæ corpus conſtituere.... Collegia Societatis non eſſe ſingula membra, ſeparata inter ſe, ſed eſſe membra unius corporis ſub uno capite, & habere bona communicabilia.*

Or, pourſuivoient-ils, la Société n'eſt point éteinte, elle vit dans ſon Chef; elle peut donc réclamer les biens qu'elle a autrefois poſſédés. Il eſt juſte de les lui reſtituer, & de plus il faut lui donner ceux des Maiſons des autres Ordres, pour le plus grand avantage de l'Egliſe.

Quelle obligation n'avons-nous pas, Meſſieurs, à ces Jéſuites, d'avoir ſi habilement défendu notre Cauſe? Et que pourront donc répondre ceux d'aujourd'hui? Nous les mettons aux mains avec leurs propres Confreres. Qu'ils les combattent, s'ils l'oſent.

Les combattre! Comment s'y prendroient-ils? Ces écrits n'étoient point l'ouvrage de quelques Particuliers qui, amoureux d'opinions ſiſtématiques, n'aient ſuivi pour guides, en les enfantant, que les mouvemens d'une imagination trop vive, ne les aient publiés que par une vanité d'Auteurs. Il ſuffiroit qu'il ſoient ſortis de la plume de Jéſuites, pour qu'on dût être perſuadé que c'étoient des ouvrages non-ſeulement réfléchis & juſtes dans le raiſonnement, autant qu'ornés des graces de la littérature, mais encore agréés par les Supérieurs. Car telle eſt la Loi de cet Ordre, qu'aucun Membre ne peut rien exécuter ſans l'aveu de ceux de qui il dépend. Mais d'ailleurs ces Livres ont été imprimés revêtus de l'approbation expreſſe du Provincial, en vertu d'un pouvoir formel du Général, *factâ mihi poteſtate à R. P. N. Generali*, & d'après les avis de pluſieurs Théologiens conſultés; en ſorte que c'étoit un Manifeſte de la Société entiere.

Ceſſons d'accabler de ce poids nos Adverſaires; faiſonsmieux; Tâchons de concilier les Jéſuites de ce ſiécle avec ceux du ſiécle dernier, les Jéſuites Allemands avec les Jéſuites François. Quelle gloire pour moi de les mettre tous d'accord! Dans le vrai, leurs opinions ne ſont oppoſées entr'elles à quelques égards, que parce

que les uns étoient un peu plus conséquens que les autres. Les mêmes principes paroissent avoués par eux tous ; si la conclusion seule semble différente, c'est que l'intérêt qui éclairoit si fort les premiers, obscurcit un peu dans les seconds leur science dans la Logique.

Nos Adversaires ont avoué formellement dans leur Mémoire imprimé, qu'à la différence des autres Ordres dont l'administration générale ressortit à une Diette où le premier Supérieur ne fait que présider, le Général chez eux a seul le droit de connoître & de décider de toute l'administration sans aucune convocation de l'Ordre, & qu'il l'exerce par le Ministère de ses Provinciaux & des Supérieurs de chaque Maison qui sont tous ses comptables.

Il résulte clairement de là qu'il n'y a qu'une autorité & qu'une volonté chez les Jésuites. Nous ne demeurons donc plus divisés que par rapport à l'unité de propriété.

Mais, dès que le Général gouverne souverainement toutes les Maisons par les Préposés qu'il députe & dont il reçoit les comptes, les Maisons n'ont donc point le droit de se gouverner elles-mêmes. Si elles n'ont point la faculté de se gouverner, de s'administrer, de contracter, de disposer, n'est-il pas impossible qu'elles forment des Corps ? Elles ne sont donc toutes que des parties & des membres. Donc il n'est qu'un Corps dans toute la Société ; & s'il n'est qu'un Corps, *n'est-il pas absurde de soutenir qu'il y ait plusieurs patrimoines ?*

Il ne s'agit plus, pour mettre le sceau à cette premiere Partie, que d'en développer les conséquences, directement applicables aux actes du P. de la Valette.

Il est avoué que les engagemens formés par ce Supérieur de Missions ont obligé efficacement ceux au nom & pour le compte de qui il les a contractés. Il ne reste qu'à voir de qui il a été ainsi l'Agent. De la Maison de la Martinique, comme le prétendent les Jésuites ? Cela ne sçauroit être. Comment lui eût-elle donné quelques pouvoirs, lorsqu'elle étoit sans pouvoir elle-même, lorsqu'elle ne l'avoit ni élû ni pû élire, lorsqu'il ne lui devoit aucun compte de sa conduite ? Comment eût-elle pris quelqu'intérêt à ses opérations ? Elle se trouvoit incapable de posséder des biens. Enfin il n'est permis qu'à ceux qui ont un être civil de préposer quelqu'un, il n'est permis qu'à des Corps de députer. Une Mai-

ſon en qui il n'eſt nul germe d'autorité, nul principe de volonté, nul droit de propriété, ne ſçauroit former un être moral. Il faut donc chercher ailleurs le mandant du P. de la Valette. Et où le trouver, ſi ce n'eſt dans le Chef qui eſt la loi vivante des Jéſuites? Le P. de la Valette, délégué & comptable du Général, a été l'inſtrument de ce Chef. Donc c'eſt le Général qui a contracté par le P. de la Valette; & l'Ordre que le Général repréſente, a contracté par le Général: Or, dès que l'Ordre a contracté, eſt-il poſſible que l'univerſalité de ſes biens n'ait pas reçu l'impreſſion de ſes engagemens?

La qualité ſeule du Régime de la Société aſſure ainſi le droit des Créanciers; ils n'ont beſoin d'invoquer aucunes circonſtances de Fait.

SECONDE PARTIE.

Juſqu'à quel point la conviction ne ſera-t-elle donc pas portée dans vos eſprits, Meſſieurs, lorſque tout l'hiſtorique de cette affaire développé à vos yeux, vous ſera reconnoître un concert parfait entre les principes de l'Inſtitut & la conduite des Jéſuites? Tout eſt ici lié par une même chaîne. Un point ſe vérifie par un autre. Le droit vient d'être démontré. Le fait va l'être. Dans le Fait, le P. de la Valette, dont les opérations ont été celles d'un Commerce véritable, n'a rien entrepris, rien exécuté que de l'agrément & ſous l'autorité du Général ou du Régime de la Société.

D'abord, que le genre de travail dont le P. de la Valette s'eſt occupé, ait été un commerce réel, c'eſt ce que je n'imaginois pas, je l'avoue, être jamais dans l'obligation de prouver. L'évidence eſt ici manifeſte. La dénégation des Jéſuites eſt révoltante.

Quels ſont mes titres? Des Lettres de Change. Des Lettres de Change forment déja des préſomptions de Négoce. Quiconque tire des Lettres de Place en Place, eſt par cela ſeul réputé Négociant. Il peut être pourſuivi comme tel. Il doit être condamné comme tel.

Ces Lettres tirées par le P. de la Valette, ne ſont ni en petit nombre, ni pour des ſommes modiques. Elles montent à plu-

ſieurs

ſieurs millions. Le P. de la Valette en tiroit ſur les Négocians de tous les lieux. Son papier circuloit de Cadix à Bordeaux, d'Amſterdam à Lyon, de Marſeille à Livourne. Toutes les Bourſes retentiſſoient de ſon nom : ſon nom étoit inſcrit ſur tous les Journaux, ſur tous les Livres de raiſon. Il avoit par tout des comptes ouverts. Lié par des relations de mille eſpeces avec mille Commerçans de l'Europe, pouvoit-il n'être pas Commerçant lui-même ?

On objecte que les uſages changent ſelon les lieux. Les Miſſions régies par le P. de la Valette, poſſédoient, dit-on, des Habitations. En Amérique, il n'y a pas d'autre voie pour recevoir le prix de ſa récolte, que de tirer des Lettres ſur l'Europe. Il faut comparer le P. de la Valette, à un Propriétaire qui fait vendre les fruits de ſon héritage.

Quels raiſonnemens ! Les Habitations des Miſſions des Jéſuites étoient donc bien conſidérables, pour être en état de fournir à tant de traites. Et déja cette immenſité de leurs Etabliſſemens à la Martinique dépoſe contre eux, elle conſtate ce même Commerce, au moment qu'ils le nient. Le P. de la Valette les a acquis en moins de huit à neuf années. Qui lui en auroit procuré les moyens ? Auroit-il pû les trouver dans l'économie la plus ſevere d'une Maiſon auparavant médiocre ? Ses prédeceſſeurs avoient-ils ſeulement pû commencer l'ouvrage qu'il a porté à ce haut degré ? N'eſt-il pas ſenſible qu'il n'appartenoit qu'au Commerce, à cette ſource des grandes & rapides fortunes, d'élever ſi promptement & ſi ſcandaleuſement la ſienne ? A entendre les Jéſuites, leur Miſſion de la Martinique leur produit 100 mille écus de rente. Je n'obſerverai pas qu'il eſt bien odieux, qu'un Ordre de Religieux poſſéde une étendue de terres, dont quatre-vingt Familles ſeroient ſatisfaites. Ce que je dirai, c'eſt qu'en convenant de la grandeur & de la rapidité de ces Etabliſſemens, il eſt abſurde de déſavouer ce qui ſeul a pû les produire. Les Jéſuites s'applaudiſſent de l'effet ; comment oſent-ils & nier & condamner la Cauſe ?

Mais quels qu'aient été les revenus de cette Miſſion, jamais ils n'ont pû égaler le montant des traites du P. de la Valette. En vain les Jéſuites accumulent-ils pluſieurs années de récoltes de ces denrées, qui, ſujettes à ſe corrompre par le tems, ne peuvent point être gardées. Jamais leur valeur ne répondra à la ſomme des Lettres tirées ſur les ſieurs Lioncy ſeuls, & moins encore, à celle de tant d'autres traites

fur une multitude de Négocians de tous les Pays. Il feroit inutile de fe livrer là-deffus à d'arides calculs. D'autres réflexions fimples & claires en difpenfent.

En quoi confiftoient les opérations du P. de la Valette ? Ne faifoit-il qu'envoyer en Europe les denrées de fa Miffion, & qu'en recevoir les retours en Marchandifes Européennes ? Non. Il prenoit l'argent de quiconque vouloit lui en apporter. C'étoit de l'argent verfé dans fa Caiffe qui faifoit le fonds du papier qu'il donnoit. Pour faire face à tant de Lettres qu'il fourniffoit, il étoit obligé d'acheter, & il achetoit en effet les denrées des autres Colons. Il expofoit ces denrées fur la mer, fans prendre même la précaution de les faire affurer. Quoique le prix de ces marchandifes dût fervir à payer en Europe ceux qui lui avoient confié leurs deniers, il les laiffoit en péril, il hazardoit leurs gages tandis qu'il poffédoit leurs fonds, & cela pour s'épargner quelques primes d'affurance. Sur les retours il faifoit des gains inouis par une combinaifon des échéances éloignées de fes traites, avec fes envois multipliés dans l'intervalle, & avec la valeur des piéces Portugaifes qu'il recevoit en échange. Il a le premier, par fes Lettres au pair fur la France, donné à l'Amérique & à l'Europe un fpectacle dont elles ont été étonnées, qui les a flattées dans les commencemens, & qui a excité dans la fuite leur douleur & leurs plaintes, quand elles ont vû qu'attirant à lui toutes les efpeces numéraires, fe rendant le maître du prix de toutes les productions, ce Jéfuite avoit ouvert un gouffre où tout alloit fe perdre.

Comment qualifier des entreprifes pareilles, fi ce n'eft du nom de trafic d'argent, de négoce de marchandifes, de Banque, & même de Banque téméraire, enfin de monopole ?

Ainfi l'a jugé le Miniftère de France, lorfqu'il les a interdites au P. de la Valette, rappellé par fes ordres : & cette décifion feroit feule la preuve la plus refpectable de ce que nous lui imputons.

Eft-ce avancer enfin, Meffieurs, quelque chofe de fi furprenant, de fi nouveau, à quoi nos oreilles ne foient point accoutumées, que d'accufer à des Jéfuites de faire le commerce ? Je ne prétends point me livrer à une déclamation. Mais il eft un principe de Droit ; c'eft qu'il eft préfumable que quelqu'un a commis ce qu'il eft dans l'habitude de commettre. On doit facilement croire que le P. de la Valette a été Marchand, fi la Socié-

té dont il est membre, est Marchande ordinairement.

A cet égard, quelles sont mes preuves ? Ce n'est point la notoriété générale que j'invoque. Quelque peu suspecte qu'elle puisse paroître, quand on voit qu'elle est formée des voix réunies de tant d'hommes de tous les tems, de tous les Pays, de tous les Ordres, de toutes les Religions, je conviens, quelque sûre qu'elle soit alors, qu'elle n'a point dans les Tribunaux une autorité impérieuse. Je ne chercherai point non plus de témoignages dans les écrits publics de ces Observateurs que le desir de s'instruire dans la connoissance des langues & des mœurs, conduit de contrée en contrée. Je n'en chercherai point dans tant d'ouvrages qui, solides, fideles, estimables, mais ne partant point en un mot d'Ecrivains autorisés, ne méritent dès-lors qu'une confiance humaine & non légale. A quels Titres me réduis-je donc ? Il me suffit d'invoquer les Decrets multipliés des Papes qui ont voulu réprimer le Commerce des Jésuites ; la Bulle d'Urbain VIII. en 1663, celle de Clement IX. en 1669, les Statuts Synodaux de l'Evêque de Berithe en 1670, la Bulle de Clement X. qui les confirma en 1673, l'Ordonnance du Cardinal de Tournon en 1704, la Bulle de Benoist XIV. en 1741, le Bref de Réformation des Jésuites de Portugal, les Decrets du Cardinal de Saldanha Réformateur, la Sentence du Châtelet de Paris du 2 Septembre 1760.

D'après tous ces Monumens autentiques, qui pourroit m'accuser de témérité, lorsque je dirai que les Jésuites, dès la naissance de leur Société jusqu'à nos jours, conduits dans les climats lointains par le zéle de la propagation de la foi que leur commandoit leur Institut, ont sçu allier l'amour des richesses mondaines avec celui des trésors spirituels ; qu'on a remarqué en tout tems, que l'ouverture d'une *Mission préparoit l'établissement* d'une Banque ; que par tout où la nature donne de l'or & des matieres précieuses, on est sûr de trouver & une Mission & un Comptoir de la Société. Qui peut même se dissimuler que ce n'ait été là un des degrés ou des ressorts principaux d'une Puissance devenue formidable ?

Le Commerce de la Martinique étoit évidemment une portion, une branche, une dépendance du Commerce universel que la Société est convaincue de faire dans les quatre Parties de la Terre.

Auſſi va-t-on voir de la part du Général ; de la part du Régime de l'Ordre, l'influence la plus marquée ſur toutes les opérations de ce Négoce conduit par le P. de la Valette. Ses Supérieurs ne l'ont pas ſeulement autoriſé par leur ſilence, ils l'ont approuvé, ils l'ont loué, ils l'ont ſoutenu ; ils ont même geré conjointement avec lui ce Commerce prodigieux : ils ont de plus commencé à le liquider par l'acquittement de ſes dettes : ils ont enfin diſpoſé d'effets qui en provenoient. Toutes les marques auxquelles la Société pouvoit en être jugée Propriétaire, on les trouve en abondance. Il nous les faut raſſembler & réunir. Combien tout ce tableau ne ſera-t-il pas frappant ?

Cependant, Meſſieurs, avant de l'offrir à vos regards, qu'il me ſoit permis de rappeller un moment à votre ſouvenir les principes qui doivent éclairer cette diſcuſſion. Les Romains nous ont laiſſé des préceptes lumineux ſur tous les ſujets qui peuvent ſe préſenter. Pourquoi négligerions-nous d'ouvrir pour quelques inſtans ces Archives immortelles de raiſon, d'équité & de ſageſſe ? On y trouve ſur tout traitée avec exactitude la matiere des Contrats des fils de Famille & des Eſclaves par rapport aux actions qui en devoient réſulter contre les peres & contre les maîtres. C'eſt à nous de recueillir avec ſoin ces déciſions précieuſes des Fondateurs de toute bonne & ſage Juriſprudence.

Les Eſclaves, dans l'ancienne Rome, ne formoient pas une des moindres portions du patrimoine des Particuliers. Un Citoyen ſeul en avoit quelquefois pluſieurs milliers dans ſa dépendance. On ne ſe ſervoit pas d'eux ſeulement pour les fonctions domeſtiques ; on les appliquoit encore, ſelon leurs talens, les uns au gouvernement des métairies & des terres, les autres aux Arts Méchaniques, quelquefois même aux Arts Libéraux : on occupoit ceux-ci au débit de certaines Marchandiſes : ceux-là étoient prépoſés à un Négoce plus élevé, à un Commerce terreſtre ou maritime, à la manutention d'une Banque. C'étoient dix mille mains qui, employées par un ſeul homme, travailloient pour lui ſeul. Leur état les condamnoit à une obéiſſance abſolue. C'étoient autant d'inſtrumens dociles des volontés d'un maître, autant de reſſorts aveugles de ſon opulence & de ſa grandeur. La Société civile ne les connoiſſoit point ; ils étoient des corps morts, que l'ame du Propriétaire pouvoit ſeule animer ; ils étoient des bâtons dans la main d'un Vieillard, qui, s'il lui étoit permis d'être un Deſpote à l'égard de tous ces Serfs, n'en étoit pas moins

obligé d'être un Sujet ſoumis aux Loix de la République qui les renfermoit les uns & les autres dans ſon ſein.

Quelles regles établirent les Préteurs pour le maintien de la foi publique, par rapport à tous ces Contrats que faiſoient tant d'Agens mûs par une ſeule Intelligence? Sans doute on ne regarda point ces actes comme nuls, ſous prétexte qu'ils avoient été faits par des individus morts civilement, on ne diſpenſa point le maître de les exécuter. Mais voulut-on qu'il n'y eût qu'une partie de ſes biens qui fût obligée, & qu'une autre partie demeurât libre & affranchie? Non. Rien n'eût été plus déraiſonnable.

On introduiſit des actions dont les noms ſont peu uſités parmi nous, mais dont les effets s'obſervent dans toutes les Nations policées; on créa les actions nommées *inſtitoria*, *exercitoria*, *quod juſſu*, *de in rem verſo*. Les deux premieres étoient relatives à des negociations générales, les deux autres concernoient les contrats particuliers. Les trois premieres étoient ſolidaires, la derniere ſeule ne l'étoit pas. En peu de mots, je vais rendre tout cela ſenſible.

L'action Inſtitoire ſe donnoit contre le maître pour raiſon d'un commerce quelconque, à la tête duquel il avoit mis un Inſtiteur, un Facteur. Ce Commis repréſentoit le Maître: il l'obligeoit & avec lui tous ſes biens. Tit. de inſt. act. ff.

Cette regle tient à la régle générale que tout mandataire lie le mandant; mais elle s'exécute plus étroitement encore dans le Commerce que dans les affaires particulieres, parce que c'eſt tout un Public qui eſt intéreſſé dans le cas d'un magaſin, d'une banque publiquement ouverte ſous la direction d'un facteur.

Parmi nous, il faut rapporter à cette action Inſtitoire non-ſeulement celle que les engagemens des Commis produiſent contre les maîtres qui les ont chargés de quelque fonction, mais encore celle qui s'exerce contre tous ceux qui pouvant empêcher que les perſonnes ſoumiſes à eux ne faſſent un négoce, ne les en empêchent pas. Ainſi la femme mariée, marchande publique, oblige ſon mari. Elle l'oblige par la ſeule raiſon que le mari ne pouvant ignorer ſon commerce, & l'ayant ſouffert, eſt cenſé l'avoir autoriſée pour en partager les profits avec elle. Ainſi encore, dans les pays où la puiſſance paternelle eſt établie, un fils de famille engagera ſon pere, qui eſt préſumé également avoir autoriſé un négoce qu'il voyoit ſans le défendre, & dont il recueilloit effectivement le fruit par le droit de ſa puiſſance.

En un mot, *qui ſcit & paſſus eſt, in ſolidum tenetur. Qui cùm prohibere poſſet, non prohibuit, mandare creditur.* C'eſt le vœu des Loix 2. 3. & 5. ff. *de noxal. act.* de la Loi 60. ff. *de reg. jur.*

Tit. de exerc. act. ff.

Il en eſt de même de l'action Exercitoire. Elle ne regarde qu'une ſeule eſpece de Commerce, le Commerce maritime. Mais elle ſe confond dans l'action Inſtitoire, & les regles de l'une & de l'autre ſont abſolument ſemblables.

Tit Quod. juſſu. ff.

L'action *Quod juſſu*, avoit lieu dans le cas d'un acte particulier, lorſqu'un eſclave avoit contracté au nom & par l'ordre de ſon maître. Celui-ci étoit ſans contredit obligé comme s'il eût contracté lui-même : cela ſe réfere au mandat ordinaire, & il faut y ajouter ce que je viens de dire que, celui-là *jubere, mandare creditur, qui ſcit & cùm prohibere poſſit, paſſus eſt.*

Tit. *de in rem verſo.* ff.

Reſte l'action *De in rem verſo.* Voici dans quelle occaſion elle s'intentoit. Un eſclave, un fils de famille, ſans être autoriſé ni tacitement, ni expreſſément par ſon pere ou par ſon maître, avoit fait un contrat, ſur le pécule que les fils de famille avoient ordinairement, & que quelquefois les maîtres permettoient aux eſclaves d'avoir. L'autre contractant venoit à découvrir que ſes fonds avoient tourné en tout ou en partie au profit du pere ou du maître. Alors il exerçoit l'action *de in rem verſo*, qui n'étoit point ſolidaire, & dont l'étendue étoit meſurée ſur ce dont il étoit prouvé que le pere ou le maître avoit profité.

Dans les trois premiers cas où les actions *inſtitoire*, *exercitoire* & *quod juſſu*, étoient ouvertes, le créancier auroit bien pû, s'il l'eût voulu, intenter auſſi l'action *de in rem verſo.* Mais la Loi prononce qu'il eût été un inſenſé, *erit ſtultiſſimus*, ſi, quand les autres actions lui donnoient un droit de ſolidité inconteſtable, il ſe fût par l'exercice de la quatrieme conſtitué dans la néceſſité de prouver que quelque choſe avoit tourné au profit du maître.

Inſt. § 5. quod cùm eo qui in alien. poteſt.

Telle étoit donc en ſubſtance la Juriſprudence Romaine ſur les contrats faits par les perſonnes qui ſont dans la puiſſance d'autrui. Que l'application en eſt ici directe & frappante ! Les Créanciers pour qui je parle, ont viſiblement contre le Général & l'Ordre de Jéſuites les trois premieres actions, ſolidaires de leur nature ; & c'eſt à celles-là qu'ils ſe tiennent, d'après le conſeil de la loi, ne voulant point être aſſez ennemis de leurs intérêts pour ſe contenter de la derniere.

Pour le ſuccès de ces trois premieres actions, il leur ſuffira que le Maître du P. de la Valette, le *Général* des *Jéſuites*, ait inſtitué, ait autoriſé ce Miſſionnaire, expreſſément ou tacitement, pour les opérations qu'il a faites.

D'abord il eſt impoſſible que le Commerce du P. de la Valette n'ait point été connu du Régime de la Société. C'étoit un Commerce public. C'étoient des entrepriſes d'éclat. Les vûes ſi vaſtes de ce Religieux, le nombre infini de ſes relations, toutes ſes traites, tous ſes envois, les voyages continuels de ſes Vaiſſeaux, ſes rapides progrès, frappoient les yeux de tous les Négocians, faiſoient l'étonnement de toutes les Places. Ses correſpondances étoient établies dans toute l'Europe, avec une multitude de perſonnes, dans des villes où la Société a des Maiſons. Ne ſe feroit-il donc jamais trouvé, ou chez les Jéſuites ou parmi les *Externes*, quelqu'un qui donnât des avis au Général? Dans la Maiſon même de la Martinique, n'y avoit-il pas des Conſulteurs, un Admoniteur, des gens dont la fonction eſt d'épier & de dénoncer? Pourquoi tant de bouches auroient-elles été muettes?

Mais le P. de la Valette lui-même, obligé par les loix de ſon état de découvrir à ſes Supérieurs *ſes plus ſecrets deſſeins*, auroit-il tenté de dérober à leur connoiſſance un Commerce dont la Martinique, la France, l'Eſpagne, l'Italie, la Hollande alloient être le théâtre? Et s'il eût oſé former, ſans leur aveu, un auſſi grand projet, auroit-il pû l'exécuter? Ou c'étoit un Jéſuite fidele à ſes vœux, ou c'étoit un rébelle. Au premier cas, il n'a dû agir que par l'impreſſion & d'après les ordres de ſon Général. Au ſecond, il méritoit d'être réprimé & puni, & il ne l'a point été.

Ne devoit-il pas d'ailleurs inſtruire le Général, par des lettres fréquentes, de la ſituation de ſa miſſion? L'Inſtitut lui en faiſoit un précepte. *Per crebram litterarum communicationem*. Le même Inſtitut l'aſſujettiſſoit à envoyer au Provincial tous les quatre mois deux états ou catalogues, dont l'un devoit détailler tous les biens de la maiſon, *cum ſuis reditibus*, & par conſéquent énoncer le produit du commerce qui en étoit l'objet le plus important. Enfin n'étoit-il pas obligé de rendre un compte exact tous les ans & de la recette & de la dépenſe de ſa Maiſon, *totius adminiſtrationis*?

Conſt. part. 7. cap. 2. § 2.

Part. 9. cap. 6. § 3.

Part. 4. cap. 2. § 5.

En vérité, ce feroit vouloir fermer les yeux à la lumiere, que de douter que le Général n'ait été informé des entrepriſes, des

succès ; des accroissemens du Commerce du P. de la Valette.

Mais, si le connoissant, & pouvant d'un mot le faire cesser, il n'y a mis aucun obstacle, il l'a donc agréé, il l'a donc approuvé, il l'a donc autorisé. *Qui scit & passus est quod prohibere potuit, mandare videtur, jubere creditur, in solidum tenetur.* Il ne m'en faudroit déja pas davantage pour faire admettre mon action solidaire contre lui & contre son Corps.

Allons plus loin cependant. Quelque puissantes que soient ces premieres raisons, on pourroit prétendre qu'elles ne forment que des présomptions, légales à la vérité & seules suffisantes. Mais il faut donner des démonstrations positives. Les Lettres de mes Adversaires eux-mêmes, vont les présenter en foule.

Pour plus d'ordre & de clarté, je diviserai les tems en deux Epoques, l'une antérieure, l'autre postérieure à la faillite des sieurs Lioncy.

I. Dans la premiere Epoque, le P. de la Valette avoit bien des Correspondans parmi les Négocians ; mais il en avoit aussi parmi les Jésuites. Et quels étoient ces Jésuites ? Le P. de Sacy & le P. Forestier, le premier Procureur Général des Missions, le second Provincial de la Province de France, deux Officiers éminens dans l'Ordre, qui, ne pouvant agir que de concert avec le Général, composoient ou représentoient le Regime.

Ces deux Officiers Supérieurs servoient donc de Correspondans au P. de la Valette. D'abord, à l'égard du P. de Sacy, c'est lui qui s'est annoncé pour tel dans toutes ses Lettres.

Vous pouvez compter sur moi, écrivoit-il aux sieurs Lioncy le 12 Février 1755, *comme sur le P. de la Valette lui-même. Toute ma peine est de ne le pas valoir à beaucoup près. Je voudrois pouvoir égaler son mérite, pour vous être plus utile.* A l'instant le P. de Sacy, pour effectuer cette promesse de seconder toutes les entreprises de son Confrere, ajoûte : *A vûe de pays je serai en état de fournir à vos traites au mois d'Avril prochain pour 50000 liv. & peut-être même pourai-je aller jusqu'à 60 mille . . . Je ne sçaurois pourtant encore vous l'assurer. Trouveriez-vous quelque inconvénient de n'en tirer que 25 ou 30 sur moi, & le reste sur M. Laleu ? En ce cas, je remettrai à M. Laleu des fonds pour 25 ou 26000 liv. Si cela ne vous incommodoit point, cela m'accommoderoit fort. J'attendrai votre réponse pour donner à M. Laleu ces fonds que j'ai*

actuellement tout prêts chez moi en dividendes sur la Compagnie des Indes. N'est-ce pas là le vrai stile du Commerce ?

Dans une Lettre au sieur Bellacla de Bordeaux du 29 Juillet 1756, le P. de Sacy disoit : *Je voudrois pouvoir accepter moi-même votre Lettre de 9000 liv. Je ne balancerois pas à le faire ; mais je n'ai pas ni ne prévois avoir l'argent qui seroit nécessaire à l'acquitter à son échéance.*

Il s'écrioit pathétiquement dans une autre Lettre au sieur Testar de Bordeaux, du 20 Avril 1758 : *Où est le tems que je payois d'avance, & même sans rien prendre pour l'escompte, les Lettres qui étoient tirées sur moi ? Cet heureux tems n'est plus. Je suis dans la plus grande disette d'argent pour m'être épuisé en faveur des Créanciers du P. de la Valette. Mais j'adore les desseins du Seigneur, qui me réservoit sur mes vieux jours une si pesante croix, & je m'y soumets.* Des Traites ! Des Escomptes ! Quel langage dans la bouche d'un Religieux ! Et que ces traits de piété figurent décemment auprès de tous ces regrets amers pour des biens vils qu'on a abjurés par quatre vœux solemnels !

C'est encore au P. de Sacy, c'est aussi au P. Forestier Provincial, que le P. de la Valette recommanda aux sieurs Lioncy de s'adresser, lorsque rappellé en France, il étoit obligé de partir de la Martinique. Il les renvoya à ces deux Confreres, pour recevoir d'eux les premiers fonds des achats de deux Vaisseaux & de toutes sortes de Marchandises. Et ce furent en effet & ce Provincial & ce Procureur Général, qui leur compterent 200000 liv.

Mais voilà le P. la Valette rappellé par le Ministère. S'il a fait un Négoce que la Société n'autorisât point, elle doit joindre le châtiment de la discipline Monastique à celui que le Gouvernement lui prépare ; ou si elle croit par honneur pour l'Ordre, devoir exciter en sa faveur la clémence du Souverain, ce même honneur ne lui ordonnera-t-il pas de ne le dérober à la sévérité du Roi, que pour lui faire sentir le poids de la sienne ? Dans son Mémoire elle s'est exprimée ainsi : *Si le P. de la Valette eût fait le Commerce, il seroit coupable, il auroit prévariqué, & le retour de la paix seroit l'époque de sa destitution, de sa punition la plus sevère.* De qu'elle rigueur ne va donc point user la Société ? Voilà ce *Coupable* déferé au Ministère. Le voilà obligé de repasser la mer, de venir de 1500 lieues rendre compte à son Roi d'une conduite dont la Colonie & la France se

plaignoient amèrement. Le coup va donc tomber enfin. Non. Dans la circonſtance même du rappel, la Société recompenſe le Jéſuite accuſé. Elle l'éleve au grade de Supérieur Général des Iſles du Vent. Elle veut le fixer par ce titre impoſant à la Martinique, d'où le Roi veut le retirer. Il arrive à Paris. Tous les Jéſuites de la Maiſon Profeſſe lui tendent les bras. Toutes les voix de la Société célebrent ſes talens. On le protége à la Cour pendant une année entiere. On entreprend d'abord de le juſtifier, cela n'étoit pas poſſible, les preuves étoient trop claires. On cherche à l'excuſer du moins. On n'y réuſſit pas d'avantage. On s'humilie enfin. On ſollicite ſon pardon ; & ſi on l'obtient, c'eſt ſous la condition impoſée à titre de correction, qu'il abandonnera toutes les occupations profanes qui lui avoient mérité ſa diſgrace. A l'inſtant, il eſt revêtu de la dignité de Viſiteur général, Préfet Apoſtolique. Voilà comment les Jéſuites ſavent punir.

Il repart : & dans le même-tems le P. de Sacy écrit : *Le P. de la Valette eſt de ces hommes rares avec qui l'on vit volontiers, qu'on goûte toujours de plus en plus, & dont on ne ſe ſépare jamais qu'avec un extrême regret. Son éloignement m'a mis l'amertume dans l'ame. Il eſt certain que notre Miſſion de la Martinique a beſoin de ſa préſence : ſon trop long ſéjour en France lui a fait grand tort. Le voilà enfin en route pour y retourner. J'en bénis Dieu, je le prie qu'il le conduiſe heureuſement au Port : ſon arrivée rétablira l'ordre par tout. Qu'il vive, & le mal ſera bien-tôt réparé.... Du reſte, vous pouvez compter ſur moi comme ſur lui-même.... je ſerai en état de fournir à vos traites &c.*

C'eſt aux ſieurs Lioncy qu'étoit addreſſé ce pompeux éloge du P. de la Valette. Avec les ſieurs Lioncy, il ne pouvoit être queſtion que du temporel de la Miſſion. C'eſt donc ſur ce temporel que le P. de Sacy attiroit par ſes prieres avec tant de ferveur les bénédictions du Ciel. C'eſt cet établiſſement ſi cher que la trop longue abſence du P. de la Valette avoit endommagé. Mais il y retourne, il le rétablira dans ſa ſplendeur. Il lui eſt ordonné de tout réparer. Qu'il vive ; & l'avenir répondra au paſſé.

Ainſi, le paſſé a été approuvé : ainſi, l'avenir a été reglé & preſcrit.

Ici ſe préſente, pour couronner nos preuves, la Lettre de l'Aſſiſtant du Général ; écrite toujours dans le même tems. Elle eſt

dattée de Rome du premier Janvier 1755, ſignée du P. Flachat. Elle étoit addreſſée au P. de la Valette. Mais celui-ci la remit aux ſieurs Lioncy comme un titre qui devoit faire leur ſureté. Elle renferme en effet toute ſeule l'autoriſation la plus complette.

Mon Révérend Pere, je prie votre Révérence d'agréer les ſouhaits que je lui fais du meilleur de mon cœur d'une heureuſe année, d'un prompt départ, & d'une bonne & courte navigation. Il y a quelque temps que j'eus l'honneur d'écrire à votre Révérence que notre R. P. Général lui permettoit d'emprunter les ſommes dont elle auroit beſoin pour mettre dans une bonne ſituation le temporel de ſa Miſſion. Le Pere de la Valette étoit ainſi autoriſé à faire tous les emprunts que l'avantage du temporel de la Miſſion lui feroit juger néceſſaires : ſon pouvoir ſur cela étoit indéfini. *Je vois à préſent par votre Lettre que je ne m'expliquai pas aſſez clairement, & que votre Révérence veut, dans les emprunts qu'elle fera, agir avec la permiſſion de notre R. P. Général, & l'agrément du R. P. Provincial de la Province de France.* On trouvera ſingulier que le P. de la Valette, qui avoit reçu un premier pouvoir illimité, ait demandé lui-même dans la ſuite à être gêné. Quoiqu'il en ſoit, il faut bien que les conſentemenss qu'il s'impoſoit la néceſſité d'obtenir, ſoient intervenus, puiſque la Société avoue que ſes engagemens ſont valides ; & cette même circonſtance ne ſert qu'à montrer davantage que tout le Régime a concouru. *Notre R. P. a fort approuvé cette diſpoſition, & me charge de vous écrire qu'il vous permet de faire, pour la fin que vous vous propoſez, & qui eſt de bien établir le revenu temporel de votre Miſſion, tous les emprunts que vous jugerez à propos, & que vous aurez fait approuver par le P. Provincial de France....* Pour la fin que vous vous propoſez, dit-on à ce Miſſionnaire. Il eſt écrit dans les Conſtitutions que, quand le Général envoye un Jéſuite en Miſſion, il doit lui tracer le plan de ſa conduite, *ad finem quem in animo habet*. Ainſi les termes *ad finem quem in animo habet*, ſignifient *bien établir le revenu temporel d'une Miſſion*; & à en croire tous les monumens hiſtoriques, *bien établir le revenu temporel d'une Miſſion*, ſignifie ouvrir un Commerce. C'eſt dans le Commerce ouvert par le Pere de la Valette, que conſiſtoit le revenu de la Miſſion de la Martinique. Voilà donc ce Commerce évidemment autoriſé par le Régime. *Votre Révérence*, continue l'Aſſiſtant, *peut agir ſans inquiétude conformément à cette Lettre-ci, puiſqu'elle a été*

lûe & approuvée par sa Paternité. J'ai l'honneur d'être, &c.

Toutes les traites dont il s'agit dans la Cause sont postérieures à cette Lettre du Général remise aux sieurs Lioncy. Le Général est donc constamment leur obligé. Le P. de la Valette les a tirées pour établir avantageusement le temporel de sa Mission. Le Général le vouloit. C'est donc le Général qui les a tirées par cet Agent. Tels sont les faits de la premiere époque.

II. Je ne crains pas d'avancer, Messieurs, que ceux de la seconde font sortir avec plus d'éclat encore cette vérité, que le Commerce de la Martinique étoit le Commerce de la Société. Elle va en adopter les dettes, promettre de les payer, commencer à les payer en effet, donner un nouveau Correspondant au P. de la Valette, mettre la main sur les fonds envoyés par ce Jésuite Négociant.

Dans le tems que les sieurs Lioncy se soutenoient encore en chancelant, & en luttant contre la perte de leur crédit anéanti par la funeste capture des Anglois, le Général, persuadé que c'étoit à la Société à mettre ces correspondans en état de faire face à leurs acceptations dictées par leur confiance en elle, ordonna un emprunt de 500000 liv. Cette intéressante nouvelle n'arriva, il est vrai, malheureusement à Marseille que trois jours après le dépôt du bilan des sieurs Lioncy au Greffe des Consuls. Mais l'emprunt n'en avoit pas moins été déterminé par le Chef de la Société. Le P. de Sacy l'atteste dans une de ses Lettres adressée aux sieurs Bellacla, du 16 Juillet 1756. *On avoit reglé ici & à Rome un emprunt considérable.* Quoi de plus fort? Quelle reconnoissance authentique de la part de la Société que les obligations du P. de la Valette étoient les siennes!

La faillite des sieurs Lioncy s'ouvre au mois de Février 1756. La Société interrompra-t-elle son Commerce pour un incident, déplorable à d'autres yeux, indifférent aux siens? Elle le continuera, en abandonnant les sieurs Lioncy, puisqu'ils lui sont devenus inutiles; elle leur donnera un successeur; ce ne sera point le Pere de la Valette, ni moins encore la Maison de la Martinique qui choisira ce nouveau Correspondant; ce sera le Régime. Le P. de Sacy écrit aux sieurs Lioncy eux-mêmes le 21 Avril 1756, que *par ordre de ses Supérieurs, & sous leur autorisation, il a envoyé une Procuration à M. Rey l'aîné.* Dans une autre Lettre du 9 Juin, il leur marque *qu'il a fait sçavoir à Cadix à ceux qui*

étoient chargés de sa Procuration, que celle du sieur Rey la révoquoit & l'annulloit. En sorte qu'il y avoit même eu une Procuration précédente pour Cadix de la part du Régime. Que toutes ces circonstances sont remarquables !

Le 18 Avril 1756 le même Procureur Général des Missions écrivoit aux sieurs Bellacla, porteurs d'une traite de 9000 liv. *J'ose vous assurer, Messieurs, que vous ne serez pas obligés d'en venir à l'extrémité de renvoyer votre Lettre à la Martinique.... ce qui, par les frais de retour, en doubleroit le montant... Quoique Messieurs Lioncy freres, & Gouffre, qui doivent l'acquitter, ayent cessé leurs payemens, elle n'en sera pas moins payée à son échéance. Ce ne sera plus à Mrs Lioncy qu'il faudra s'adresser, mais bien à M. Rey l'aîné, qui a bien voulu se charger, à Marseille où il est Négociant, de la correspondance qu'avoient les Lioncy avec nos Missions. Comme Procureur Général de nos Missions de l'Amérique Méridionale, je lui ai envoyé, avec une autorisation en bonne forme des Supérieurs de qui je dépends, tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour terminer les affaires desdites Missions, & en particulier celle de notre Mission de la Martinique. Ainsi, vous pouvez compter que votre Lettre de change sera payée à son échéance.* Voilà une assurance positive, capable seule de former un engagement réel.

La même promesse, le P. de Sacy l'avoit déja donnée aux sieurs de Lioncy eux-mêmes dans une lettre du 22 Mars 1756. *A l'égard des Lettres de Change acceptées, je compte les faire acquitter à Marseille où s'en est fait l'acceptation; cela me paroît plus convenable.*

Aussi a-t-on réellement payé une partie de ces Lettres, & avec quels fonds ? *Avec de gros emprunts*, qu'a fait le Régime, & qu'il a remis entre les mains du sieur Rey. *C'est encore le P. de Sacy* qui l'assure dans sa déclaration signifiée à Marseille le 24 Novembre 1759. Le Mémoire imprimé des Jésuites renferme le même aveu.

Qu'attendons-nous après cela, Messieurs ? La Société ne s'est-elle pas jugée elle-même ? Elle a promis d'acquitter les dettes dont il s'agit, elle en a acquitées. *Est-elle recevable aujourd'hui* à rejetter le reste, dont l'origine est la même ? La Société a prononcé son Arrêt. Le vôtre ne fera que confirmer une condamnation qu'elle avoit senti devoir s'imposer.

Puiſque le Régime de la Société payoit les dettes du Commerce geré par le P. de la Valette, il étoit naturel qu'il en prît les fonds. Auſſi en a-t-il diſpoſé avec une autorité qui caractériſoit bien le propriétaire. Nous ne pouvons ſçavoir ce qui s'eſt paſſé dans toutes les conjonctures. Nous ne ſçaurions pénétrer dans les comptes ſecrets que les Supérieurs ſe ſont fait rendre par le P. de la Valette. Mais du moins le P. de Sacy nous a révélé cette anecdote : *Il apprit*, c'eſt lui qui parle ainſi dans ſa déclaration, *que le P. de la Valette avoit fait des envois à des Négocians d'Amſterdam, que ceux-ci prétendoient être deſtinés par ledit Pere à d'autres payemens que ceux qui ſe faiſoient à Marſeille ; qu'apprèhendant avec raiſon que cette deſtination prétendue ne nuiſit aux arrangemens pris, il ſe fit autoriſer de nouveau par les premiers Supérieurs pour s'y oppoſer efficacement ; que muni de leurs pouvoirs il fit une injonction juridique aux Correſpondans Hollandois du P. de la Valette de n'avoir nul égard aux ordres qu'ils avoient reçus dudit Pere, & de remettre à M. Rey laîné tous les fonds qu'ils avoient faits par les ventes dudit envoi ; qu'il eut beaucoup de peine à les réduire, qu'enfin il en vint heureuſement à bout.*

Quoi ? Dans tout autre Ordre Religieux, le Régime général auroit-il eû le droit de diſpoſer ſans le conſentement, contre le vœu du Régime particulier, d'une portion de ſon bien, d'en changer l'emploi, d'en détourner la deſtination ? Les Jéſuites ont donc des loix différentes. Il falloit donc réellement que les biens, les revenus, le Commerce de la Martinique, n'appartinſſent point à la Maiſon dont le P. de la Valette étoit Supérieur ; & ſi c'eſt la Société qui en étoit propriétaire, comment les dettes pourroient-elles lui en être devenues étrangeres ? Ainſi elle voudroit jouir du bénéfice, & ne point porter les charges. Que ce ſentiment eſt beau !

Une révolution s'eſt faite dans les idées de la Société. Elle ferma la caiſſe que tenoit le ſieur Rey, elle ceſſa ſes payemens. Le Général écrivit le 26 Septembre 1759 : *jamais le P. de la Valette n'a été autoriſé par ſes Supérieurs dans les emprunts conſidérables qu'il a faits.* C'étoit une menace de nullité contre tous les engagemens de ce Religieux. Il conſeilloit cependant de renvoyer à la Martinique les Lettres de Change proteſtées ; C'étoit un conſeil inſidieux, qu'un ſeul Creancier a ſuivi, & il a reçu du P. de la Valette pour réponſe la lettre la plus fiere & la plus dure.

Du moins le Général, s'il ne donnoit pas des raisons satisfaisantes, mettoit-il dans toutes ses expressions la douceur, la civilité la plus tendre. Il faut lui rendre cette justice. Il n'épargnoit point les témoignages de sensibilité au malheur des Créanciers. Point de secours réels, mais beaucoup d'invitations à la patience: C'étoit avec des protestations d'une reconnoissance éternelle, qu'il étoit ingrat.

Avec la même effusion de cœur, que rendoient plus touchante encore les élans d'une sainte dévotion, le P. de Sacy recommandoit à Dieu les intérêts de tous ces Créanciers. Il partageoit, il ressentoit toutes leurs peines. S'il ne les soulageoit pas, c'est qu'il ne le pouvoit point; mais ses prieres demandoient chaque jour pour eux les consolations du Ciel.

Sans entreprendre de qualifier de pareilles lettres, voyons si à toute la politique du Procureur Général & du premier Supérieur de Rome il ne sera point échappé quelque nouvelle reconnoissance de ces mêmes dettes qu'ils étoient résolus désormais de méconnoître.

Par une lettre du 25 Octobre 1759, le Chef des Jésuites assure être *charmé d'apprendre* que le P. de Sacy eût par une voie secrette fait toucher au sieur Février du Caza une somme de 1200 liv. *S'il n'a pû faire davantage, c'est que la guerre a rendu les emprunts impossibles; & par-là nous sommes plus à plaindre que vous.*

Le payement des 1200 liv. avoit été fait avec des fonds qui ne provenoient pas du Commerce de la Martinique. Le Général n'en approuve pas moins le P. de Sacy. Il le loue des emprunts qu'il a faits ou voulu faire: il se regarde comme à plaindre que la guerre ne permette pas qu'on en fasse d'autres. Ne reconnoit-on pas là le langage de quelqu'un qui se sent obligé de payer? Mais la guerre! Quelle excuse! Si les Jésuites en trouvent le poids si pesant pour eux, ne voient-ils pas qu'il tombe avec bien plus de force sur tant de familles dont les fonds sont dans leurs mains?

Je vous assure, dit le Général dans une autre lettre du 27 Février 1760, adressée au sieur Cazotte, *que parmi les disgraces qui nous accablent de toutes parts, les affaires de la Martinique me percent le cœur... La grace que je vous demande, & que vous voudrez bien joindre à tant d'autres que nous avons déja reçues de votre part, c'est d'accorder le délai qui sera jugé nécessaire pour prendre les arrangemens convenables.* Le Général demande un délai,

Il se confesse donc débiteur ; & la Société parle par sa voix.

Il est inutile d'examiner les autres lettres de ce Chef ; postérieures aux Sentences des Consuls, elles se ressentent un peu du chagrin que lui causoient ces Jugemens publics.

Mais il faut revenir un moment à celles du P. de Sacy. Qu'écrivoit-il dans les mêmes circonstances, après que le sieur Rey eût cessé de payer pour la Société ? *Je ne suis plus le maître de mes démarches : Ce sont mes Supérieurs qui les reglent ; je ne suis que leur simple Agent.* Sans doute ; mais en cette même qualité, il les avoit liés. *Ce que je dis de moi, je le dis du P. de la Valette ; il dépend aujourd'hui plus que jamais d'eux ; & ce qu'il feroit désormais sans leur attache, seroit entierement nul.* Désormais. Tout ce qu'il avoit fait auparavant étoit donc entierement valable. *Je m'étois flatté de bien des choses que je serai peut-être obligé d'abandonner par ce principe de dépendance ; il en sera ce qu'il plaira à Dieu, dont mes Supérieurs me tiennent la place.*

Ce que j'ai eû l'honneur de vous écrire, portoit une autre de ses lettres du 3 Mai 1756, *que je n'étois point le maître, paroit se vérifier de plus en plus. Je dépends de mes Supérieurs, & je fais l'impossible pour les faire entrer dans mes vûes ; mais comme les choses se traitent de loin à loin, de Paris à Rome, elles éprouvent nécessairement des lenteurs.*

Quand j'ai dit, Messieurs, que tous les Faits de cette Cause vérifioient les principes de l'Institut, me suis-je éloigné de la vérité ? Ne voyez-vous pas sans cesse paroître sur la scène le Supérieur de Rome, le Général ? Il n'ignore rien. Tout se traite avec lui. C'est à lui à statuer sur tout. Il n'est rien qui ne se rapporte à lui.

Un autre point est à remarquer. Avec quelle humilité profonde le P. de Sacy ne professe-t-il pas dans ces lettres l'aveugle obéissance qu'il a vouée à ce Chef Suprême ? Et ce n'est point ici dans une matiere spirituelle qu'il la pratique. Que dis-je ? Il en subit la loi dans une circonstance où l'injustice étoit aussi évidente qu'odieuse. Ce Jésuite & son Confrere, le P. de la Valette, ont fait le malheur des sieurs Lioncy. Tous deux ont été avoués & flattés par le Régime, tant que le Commerce des Missions prospéroit. Une catastrophe arrive. Elle entraîne la ruine de ces Correspondans infortunés. On pourroit cependant les retirer de l'abîme. On le devroit. Le Régime s'y oppose : Tous les pouvoirs sont retirés ; & le P. de Sacy ne devient plus qu'un Orateur inutile, réduit, pour s'excuser, à se couvrir du voile d'une autorité toute

puissante.

puissante. Quel Gouvernement ! Peut-être le P. de Sacy gémiroit-il intérieurement de cette perfidie, s'il n'étoit obligé encore de renoncer à ses sentimens particuliers. Il se met un bandeau sur les yeux, il cherche à se rassûrer, en disant : *Il en sera tout ce qu'il plaira à Dieu, dont mes Supérieurs me tiennent la place.*

Ce qu'on ne peut cependant lui pardonner à lui-même, c'est ce langage d'une de ses lettres du 29 Juillet aux sieurs Bellacla : *Dans le cahos où les Lioncy nous ont jettés par leur faillite, je crois qu'il seroit de l'humanité de nous donner le tems de nous retourner.*

Lorsque les sieurs Lioncy jouissoient de leur état, ils étoient les *chers amis* des Jésuites, on étoit *leur serviteur avec respect.* L'infortune de ces Négocians distingués ne devoit que les rendre plus respectables à ceux qui l'avoient causée. Ils ne sont plus cependant que les Lioncy.

Et est-ce donc encore pour ajoûter l'insulte à l'oppression, qu'on vient leur reprocher d'avoir jetté les Jésuites dans un cahos ? Eux ! ils ont jetté la Société dans un cahos, lorsque la Société les a perdus, les a écrasés, lorsqu'elle est l'Auteur de cette faillite dont elle leur fait un crime !

Abandonnons toutes les autres Lettres de ces Jesuites : On ne pourroit plus les examiner avec tranquillité.

Il reste pour démontré que le P. de la Valette a fait le Commerce, qu'il l'a fait sous l'autorité du Régîme de son Ordre, qu'il l'a fait pour le compte de sa Société. C'est la Société des Jesuites qui a commercé par les mains du P. de la Valette. En cet état, comment ne seroit-elle pas tenue sur tous ses biens des dettes contractées dans le sein d'un tel Négoce ? Le Droit qui domine sur tous les autres, le Droit naturel ; celui qui gouverne tous les hommes comme Citoyens de la terre, le Droit des Gens ; les Regles établies par tout entre les Négocians, la bonne foi, la fidélité, toutes les Loix morales, politiques & civiles, n'ordonnent-elles pas de concert que, qui a fait ou fait faire un Commerce en subisse les engagemens, que comme les gains sont à lui, les pertes soient pour lui, que s'il a eu le crédit d'emprunter, il ait la justice de rendre ? C'est par ce Commerce que les Jesuites ont accrû leur puissance & leurs richesses. C'est sur la foi d'une banque publique qu'on leur a porté des sommes immenses. C'est par confiance en eux & dans leurs papiers qu'une infinité de Propriétaires ont versé dans leurs mains toute leur fortune. C'est par là que mille familles sont tombées dans la pauvreté & qu'ils

ſont devenus plus opulens. A ces victimes malheureuſes de l'ambition des Jéſuites, qu'eſt-ce qu'ils répondent ? Ils n'ont que des larmes à répandre devant Dieu .... Ah ! C'eſt vous qui en faites couler. Vous êtes riches de notre ſubſtance. Dieu veut-il que des pleurs vous acquittent, quand vous retenez nos biens, quand vous nous arrachez les alimens & la vie ?

Mais modérons cette chaleur, toute juſte qu'elle eſt, & reprenons le fil de notre Cauſe, pour rechercher & réfuter d'avance les Objections qu'on peut me préparer. Car c'eſt tout ce qu'il me reſte à faire ; & encore eſpéré-je ſortir promptement d'une carriere où il n'eſt pas poſſible que je rencontre des difficultés bien ſérieuſes.

OBJECTIONS.

Je ne ſçai d'abord ſi l'on m'oppoſera un article des priviléges des Jéſuites. Il en eſt un qui ordonne à tous les Juges, qui vous ordonne, Meſſieurs, lorſqu'il s'éleve des queſtions entre la Société & les Externes, pour peu que ces queſtions ſoient douteuſes, de les décider en faveur de la Société.

Sommn. Verb. Privil. §. 4.

Quoties dubium fuerit in intellectu privilegiorum noſtræ Societatis, ſemper per Juriſperitos & alios Judices, in favorem Societatis fiat interpretatio.

On pourra me dire que je ne dois pas diviſer mon Titre, que puiſque j'ai puiſé tant d'argumens dans le Code de leur Conſtitution, je dois admettre pour loi les Textes qui me ſont contraires. Il eſt vrai que je pourrois repliquer que la queſtion n'eſt point ici douteuſe, & que j'ai en ma faveur tous les degrés de probabilité. Mais j'aime mieux vous laiſſer à vous-mêmes, Meſſieurs, le ſoin de me tirer de cet embarras.

Je n'apperçois plus que deux Objections, l'une préſentée dans le Mémoire des Jeſuites, l'autre dans la Déclaration du P. de Sacy. La premiere eſt des plus frivoles ; la ſeconde, eſt très-imprudente.

Les lettres-de-change, dit-on en premier lieu, tirées par le P. de la Valette, portent ces mots, *que vous paſſerez au compte de notre Maiſon.* Les propres titres des Créanciers paroiſſent donc les borner aux biens de la Maiſon de la Martinique.

Une comparaiſon, priſe dans des idées que j'ai déja touchées, va faire ſentir toute la valeur de cet argument. Un Citoyen Ro-

main avoit un Esclave pour Instituteur à Rome, un autre en Sicile, un troisiéme en Toscane. L'un de ces Préposés contracte un engagement qu'il exprime être pour le compte de la Maison dont il a la direction. Une énonciation pareille auroit elle empêché le Créancier d'intenter contre le Citoyen propriétaire une action *in solidum* & sur l'universalité de ses biens?

Parmi nous, combien n'y a-t-il pas de Négocians qui ont plusieurs Maisons de Commerce à la fois, établies à Marseille, à Cadix, à Amsterdam, & dont chacune est dirigée par de principaux Commis? Chacune a sans doute ses Livres, ses Registres, ses comptes : l'ordre de toute régie exige cette séparation. Un Seigneur qui a plusieurs Terres est dans le même cas. Il a des Archives & des Receveurs dans chacune. Où est le doute cependant que les engagemens contractés par l'une de ces Maisons ou à l'occasion de l'une de ces Terres, ne se répandent sur toutes les autres, puisqu'elles ne forment toutes qu'un même patrimoine dans la main d'un même Maître?

La Caisse de la Martinique est sans contredit une des Caisses où les Porteurs peuvent se présenter pour recevoir; mais elle n'est qu'un des Comptoirs de la Société débitrice.

Et quel malheur ne seroit-ce pas pour les Créanciers porteurs de papiers payables en France, & qui ont besoin des secours les plus prompts, s'ils étoient obligés d'aller discuter les biens de la Martinique? Ne croyez pas, Messieurs, que la valeur de ces biens, quelques acquisitions, quelques constructions qu'ait fait le P. de la Valette, réponde à tous les millions qu'il a reçus. Ne croyez point que les fonds qui lui ont été livrés soient restés dans les Magazins de la Mission. Combien déja les Anglois n'en ont-ils pas interceptés? Combien n'en aura-t-il point passé à Rome? Tant de trésors qu'un Commerce universel procure à la Société, sont-ils donc destinés pour la subsistance de quelques Religieux que renferme chaque Maison, qui s'imposent la frugalité la plus sevère, & qui, lorsqu'ils sont Missionnaires, sont mendians par état? Que deviendroient tant de richesses, si elles ne venoient se rendre au centre où aboutissent toutes les lignes d'un cercle immense, se verser dans cet Océan, où tous les fleuves doivent porter leurs tributs pour l'entretien d'une Puissance étendue dont les besoins augmentent à *proportion* de ce qu'elle s'étend encore? Tout Supérieur doit rendre ses

comptes chaque année au Général. Où iroit l'excédent de la dépense de sa Maison, s'il ne tomboit dans les Coffres de ce Chef d'une Société qui a tant de desseins & tant de prétentions? Par les Constitutions d'ailleurs, le Général a le droit d'ordonner l'emploi des biens, de les appliquer d'un lieu dans un autre, d'en disposer à son choix, toutes les fois qu'ils n'ont pas d'affectation spéciale. En est-il qui soient plus susceptibles d'une destination arbitraire que des deniers, que des espéces numéraires entassées par l'industrie de l'un des membres? Les Jésuites veulent nous renvoyer à la Mission de la Martinique; mais cependant leur Général peut la dépouiller. Quand les Créanciers arriveroient, *leurs gages auroient disparu.*

Quelle est l'autre objection, annoncée par le P. de Sacy dans sa Déclaration?

Si la signature seule du P. de la Valette, a-t-il dit, pouvoit engager tous les biens des Jésuites, il s'ensuivroit donc qu'un simple Supérieur auroit la liberté de ruiner l'Ordre entier, d'anéantir par-là les Etablissemens que ce Corps posséde en France, & qui formés par les libéralités des Fondateurs, autorisés par les deux Puissances, subsistent sous la protection des Loix & Canoniques & Civiles.

A ce raisonnement imposant en apparence, les Créanciers ont plus d'une réponse toute prête.

Lorsqu'un Supérieur autorisé par son Général, comme l'étoit le P. de la Valette, contracte un engagement, ce n'est point un Particulier qui le contracte, c'est le Général lui-même, c'est cette personne qui, ayant seule au nom du Corps, l'être civil, a droit nécessairement d'obliger tout le Corps.

Une fois l'Ordre engagé, comment tous ses biens n'en répondroient-ils pas?

Si parmi les possessions des Jésuites il est des Colléges, des Séminaires dont ils ne soient pas véritablement Propriétaires, soit que ces Etablissemens aient été fondés par les Rois, soit qu'ils appartiennent aux Villes, soit qu'ils aient été grevés par les Fondateurs, ce n'est vraisemblablement pas pour ce genre de biens que les Jésuites doivent s'allarmer, puisque les Créanciers ne demandent à porter leurs exécutions que sur les biens & les effets appartenans à la Société. Mais n'a-t-elle pas une infinité de biens libres? Peut-être aura-t-on à faire là-dessus quelques distinctions, elles sont aujourd'hui prématurées, elles ne concerneront que

l'exécution de l'Arrêt que les Créanciers attendent de la Justice de la Cour : Quant à présent il ne s'agit de prononcer que sur le mérite de leur action en elle-même.

Et qui peut douter que cette action ne frappe au moins légitimement sur les biens libres des Jesuites ? Ils invoquent les Loix de l'Église & de l'État. Mais quoi qu'il soit certain que les immeubles Ecclésiastiques ne doivent point être alienés sans des solemnités, ne distingua-t-on pas toujours les aliénations volontaires & proprement dites, d'avec les constitutions d'hypoteques résultantes d'emprunts ? Quand un Corps Ecclésiastique a contracté des dettes, la premiere regle sans doute est qu'elles soient acquittées. Tout ce dont on cherche à s'assurer alors, c'est de la validité des obligations. Sont-elles légitimes ? Il faut qu'elles ayent tout leur effet, dût-il en résulter la nécessité d'éteindre le Corps oberé de dettes au-delà de ses forces. Les engagemens du P. de la Valette sont ici reconnus valables. Par quel abus de priviléges pourroit-on donc se dispenser de les remplir ? Les Jesuites aspireroient-ils à jouir de plus grands avantages que toutes les Communautés ou Ecclésiastiques ou Laïques ?

Qu'ils se rendent plus de justice. Ils doivent occuper un rang bien inférieur, par deux raisons :

La premiere, que leur Société joue le rôlle si peu honnête d'une Société Commerçante, & en matiere de Commerce toute immunité personnelle ou réelle disparoît. Quiconque agit en Négociant, doit être jugé par les Loix des Négocians.

La seconde raison est plus délicate à toucher. Comment vous la présenter, Messieurs ? Je pourrois vous faire voir qu'il n'appartient nullement aux Jésuites de s'appliquer la faveur de nos Loix conservatrices des corps moraux & politiques. Ils ont des établissemens considérables en France. Mais sont-ils fondés à chercher dans les loix de France un azile ni contre celles du Commerce auxquelles ils se sont assujettis, ni contre celles de l'Institut qu'ils ont pris pour leur Regle ? Je pourrois vous montrer qu'ils appellent à leur secours ce qui leur est étranger, que la France ne les a pas reçus dans son sein comme des enfans dont elle se crût la mere. Mais ce détail seroit long, & il m'arracheroit beaucoup de vérités dures que la modération, que je me suis prescrite, me détermine à supprimer. Que les Jésuites me permettent seulement de les avertir de ne point s'appésantir trop sur l'objection proposée par le P. de Sacy, s'ils ne veulent nous

mettre dans la néceſſité de développer cette ſuite de Titres reſpectables, qui établiſſent qu'en effet ils ont été exclus du Royaume formellement comme Ordre Religieux, comme Société de Jeſus, comme Jéſuites, c'eſt-à-dire, comme étant ce qu'ils ſont, que s'ils y ont été admis par forme de Collége, c'eſt-à-dire, pour ce qu'ils ne ſont pas, ce n'a été que proviſoirement, qu'à titre d'eſſai, que relativement à des conditions qu'ils n'ont jamais remplies, & auxquelles leur Général a refuſé conſtamment de ſouſcrire ; en ſorte que le Contrat ne s'eſt point formé entre l'Etat & eux. Leur exiſtence parmi nous eſt l'effet d'une tolérance, elle n'eſt point le fruit d'une adoption. On ne peut les regarder que comme *des Particuliers qui dans un Pays étranger* ont fait entr'eux un acte d'aſſociation, d'après lequel ils ſe ſont établis dans toutes les Contrées, ſous la loi duquel on les a laiſſé vivre dans le Royaume parce qu'on ne vouloit que les y éprouver, & ſur lequel enfin doit être reglé, ſans qu'ils puiſſent s'en plaindre, le jugement que l'on a à porter contr'eux.

Pourquoi chercherois-je, MESSIEURS, à multiplier encore les traits de ce bizarre tableau ? Vous en voyez aſſez tous les rapports. Des hommes voués par leur état au déſintéreſſement Evangelique, auront-ils impunément ſéduit par des apparences ſpécieuſes une multitude de Citoyens, dont le patrimoine eſt devenu le leur ? Cette Puiſſance, qui, diſtribuée en tous lieux, eſt toujours indiviſible, qui, attachée à tout par mille liens ſecrets, ſemble ne tenir explicitement à rien, cette Puiſſance redoutable, qui, ſans faſte & ſans diadême, étrangere par tout, exerce par tout un empire abſolu ſur des Sujets trop dociles, aura-t-elle donc le droit d'embraſſer encore par une correſpondance inouie la ſurface de notre Globe, & d'appeller à elle d'un Pôle à l'autre les tréſors de la Terre ? Et lorſqu'un revers, leger pour elle, aura par un contre-coup affreux accablé ceux dont elle a ſçu attirer les poſſeſſions, elle viendra, à l'ombre de ſubterfuges tenébreux, & en cachant la main qui a fait jouer les reſſorts, ſouſtraire aux Créanciers le véritable Détempteur de leurs fonds, contente de leur abandonner l'Eſclave dont elle a conduit l'opération inſidieuſe ! Ce plan d'une politique trop ſubtile, n'offenſe pas ſeulement les principes ſacrés de l'équité naturelle, il viole la foi publique, il détruit l'intérêt de l'Etat, l'intérêt des Nations. Oui Meſſieurs, c'eſt-ici la Cauſe de tous les Peuples ;

puiſqu'il eſt des Jéſuites chez tous les Peuples. Quel grand Miniſtère vous exercez aujourd'hui ! Votre Arrêt, à jamais mémorable dans l'Univers, proſcrira, j'oſe n'en point douter, un ſyſtême odieux & funeſte, en même-tems qu'il rendra le Commerce aux Citoyens qui s'y ſont deſtinés, à des hommes qui appartiennent à l'Etat, dont les biens ſont dans l'Etat, qui ſupportent les charges de l'Etat, qui ne connoiſſent d'autres Loix que les nôtres. Et qui pourroit vous arrêter? Nul inconvénient d'un côté, tous les malheurs de l'autre. Que les Jéſuites ſuccombent, eſt-il à craindre qu'aucun d'eux manque jamais des ſecours néceſſaires pour ſa ſubſiſtance? Chaque particulier parmi eux ne s'en appercevra pas plus qu'il ne s'apperçoit des millions qu'acquiérent les Miſſionnaires de leur Ordre. Il n'en réſultera que quelques embarras pour ce petit nombre de Têtes choiſies, ſeules dépoſitaires des ſecrets, & chargées du timon des affaires, mais embarras dont leurs reſſources fécondes les auront bien-tôt délivrées. Au contraire, combien de Familles, déja languiſſantes, ne ſe verroient point par la victoire des Jéſuites, condamnées à une ruine, à un déſeſpoir total? Vous gémiriez, Meſſieurs, ſi vous connoiſſiez tous ces Colons de l'Amérique, qui voulant finir leurs jours dans le ſein de la France où ils ſont nés, ont livré leurs biens à l'avide Préfet Apoſtolique ſur la foi de titres légitimes, & qui éprouvent ici les horreurs de l'indigence, privés du prix d'une fortune amaſſée par leurs travaux: des Enfans, à qui les premiers ſecours de l'éducation ne peuvent point être donnés: de jeunes perſonnes dont le ſexe & l'innocence ne trouvent plus d'azile. Vous ne voudrez point, Meſſieurs, la perte de tant d'infortunés. Vous ne ſouffrirez jamais que la fraude triomphe, que la bonne foi périſſe. Vous conſerverez nos Concitoyens pour la Patrie dont vous êtes les Peres.

Monſieur LE PELLETIER DE *St.* FARGEAU, *Avocat Général.*

Mᵉ. LE GOUVÉ Avocat.

LAMBERT *Proc.*



De l'Imprimerie de D'HOURY, ſeul Imprimeur-Libraire de Mgr le Duc d'ORLÉANS, rue Vieille-Bouclerie 1761.